

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

8 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AIDE À LA JEUNESSE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret modifie les décrets du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse et du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre Communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Les modifications apportées visent premièrement à introduire les dispositions relatives au Règlement général de Protection des données au sein des décrets organiques de l'aide à la jeunesse. Il convient, par ailleurs, d'adapter certaines dispositions existantes à cette même réglementation. Deuxièmement, l'évaluation du décret du 18 janvier 2018, prévue par son article 151 et la réforme des projets éducatifs des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ont entraîné plusieurs adaptations qui ont été intégrées dans le cadre d'un 1er train de modifications du décret du 18 janvier 2018, adopté par le Parlement le 4 juillet 2023 (décret du 20 juillet 2023 modifiant diverses dispositions en aide à la jeunesse). Ce projet de décret s'inscrit encore dans le spectre de cette évaluation et vise à modifier d'autres éléments mis en évidence lors de celle-ci et qui ont nécessité un processus plus long en termes de réflexion. Enfin, conformément aux avis remis par les instances compétentes, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des textes, le décret du 14 mars 2019 est également modifié.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	7
Chapitre 1er. – Modifications du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l’Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse	7
Chapitre 2. – Modification du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement	26
Projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d’aide à la jeunesse.....	38
Chapitre 1er. - Modifications du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	38
Chapitre 2. – Modification du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement	61
Avant-projet de décret	74
Avis du Conseil d'Etat	100

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret vise en premier lieu à se conformer aux règles RGPD.

En effet, tout organisme qui ne respecte pas les diverses obligations en matière de protection des données à caractère personnel peut s'exposer à des sanctions administratives et pénales.

En Belgique, ces obligations sont encadrées par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui intègre le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par ces législations, il s'agit notamment d'établir des règles relatives à la protection des données personnelles des citoyens par rapport aux autorités publiques.

Le Ministère de la Communauté française, et par conséquent l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, en tant qu'autorité publique, réalise des missions d'intérêt public à destination des citoyens. De ce fait, de nombreuses données à caractère personnelle sont détenues sur les citoyens mais également sur les agents qui travaillent au sein de ces autorités publiques. De cette responsabilité découle de nombreuses obligations dont le respect est contrôlé, en interne, par la Déléguée à la protection des données (DPD) et, en externe, par l'Autorité Nationale de Protection des Données (APD).

Ainsi, tous les membres du personnel de l'administration générale de l'aide à la jeunesse qui traitent des données à caractère personnel ont le devoir de se conformer à ces obligations. En effet, les différents agents du secteur de l'aide à la jeunesse sont amenés à détenir un certain nombre de données à caractère personnel concernant les citoyens qui ont fait appel aux services du secteur ou d'autres membres du personnel du Ministère, et à traiter des données personnelles.

Par donnée à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne qui permet de l'identifier directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, etc.

Par traitement de données personnelles, on entend toutes les opérations, ou ensemble d'opérations, effectuées sur des données à caractère personnel, de manière automatisée ou manuelle. Cela comprend la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification,

l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Par ailleurs, certaines données sont dites sensibles (données relatives à la santé, les opinions politiques, les convictions religieuses, etc.) et ne peuvent être traitées que dans des cas très spécifiques.

Toutes les opérations effectuées sur des données à caractère personnel (que ce soit en version papier ou de manière électronique via une application, une base de données, un tableau Excel, etc.) sont concernées et doivent donc être encadrées par un certain nombre de « règles » visant à respecter les obligations en la matière.

Les dispositions de mise en conformité au RGPD proposées dans cet avant-projet de décret visent à rendre conforme à ces obligations le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que le décret du 24 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Ces dispositions permettront également d'assurer une transparence par rapport aux bénéficiaires des services de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse quant aux traitements qui sont faits de leurs données et leurs droits.

Enfin, ces dispositions permettent à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse d'avoir une meilleure maîtrise des risques en termes de traitement de données à caractère personnelle.

Deuxièmement, ce projet de décret apporte d'autres modifications et précisions, dont notamment :

- La mention de confidentialité prévue aux articles 27, al. 5 et 44, al.5 doit également être apposée sur les accords et décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, au même titre que toutes les autres pièces du dossier et les copies desdites pièces ;
- La réaffirmation, à l'article 27/1, alinéa 1er et 44/1, alinéa 1er, du principe de confidentialité, et donc de l'interdiction de communiquer toute pièce du dossier protectionnel, en ce compris les accords et les décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse.

Et l'introduction, au 2ème alinéa et 3ème alinéa des articles 27/1 et 44/1, d'une exception légale visant à permettre la transmission de certaines informations,

par le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, à des conditions strictement définies, en vue d'éclairer utilement le juge civil ainsi que la possibilité, pour l'enfant, sa famille et ses familiers, d'également transmettre, par l'entremise de l'autorité mandante, la décision d'aide ou de protection lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, en veillant au respect des principes de relation de confiance et de non instrumentalisation des pièces.

Enfin troisièmement, le projet de décret apporte des modifications spécifiques aux mesures éducatives prises à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Ces modifications portent sur le renforcement des mesures alternatives par la modification des articles 101, §1er, 4° et 111, al.2.

En effet, lorsque le juge de la jeunesse statue au fond, il a la possibilité d'imposer aux jeunes une mesure d'accompagnement conformément à l'article 120 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.

Cette mesure peut notamment prendre la forme d'une participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Cependant, une telle possibilité n'est pas offerte durant la phase provisoire.

Les modifications apportées à l'article 101, §1er, 4° visent donc à permettre aux jeunes en conflit avec la loi de bénéficier d'un encadrement permettant une réponse éducative et restauratrice durant toutes les étapes de la procédure. Par ailleurs, ces modifications visent à favoriser la mise en œuvre des mesures alternatives, en accord avec la philosophie du décret du 18 janvier 2018.

Enfin, il convient de permettre la mise en œuvre de l'offre restauratrice, même après l'approbation du projet écrit par le jeune. En effet, l'opportunité de l'offre restauratrice peut émerger en fonction de l'évolution du jeune durant la réalisation du « projet écrit ».

Les modifications des articles 101, §1er, 4° et 111, alinéa 2 permettent de promouvoir une approche éducative et restauratrice, en mettant en place les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de réinsertion sociale et familiale. Concernant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'obligation d'associer les bénéficiaires à l'évaluation externe du décret est introduite.

En outre, il convient de favoriser la formulation de recommandations dans le cadre du rapport final effectué par les évaluateurs externes. Il a pu en effet être regretté, notamment lors de la présentation du rapport de l'évaluation du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse devant la Commission du Parlement du 15 septembre

2022, qu'une telle évaluation ne soit pas assortie de recommandations, même s'il est évident que ce rapport comporte de nombreux enseignements éclairants, notamment sur les méthodes de recherche appliquées et la façon dont le texte est recueilli et appliqué par les praticiens de l'aide à la jeunesse.

En effet, sans systématiquement entendre obliger les évaluateurs à émettre des recommandations d'ordre normative, la volonté est cependant de pouvoir disposer d'une évaluation qui puisse, autant que faire se peut, améliorer les dispositifs légaux existants ou, à défaut, puisse mettre clairement en exergue les éléments, de nature pratique, qui devraient évoluer.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. – Modifications du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse

Article premier

Cette disposition vise à introduire un certain nombre de nouvelles définitions utiles, telles que la définition de ce qu'est le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ce qu'est une donnée personnelle au sens du RGPD, ce qu'est un traitement au sens du RGPD, ce qu'est l'ETNIC – le sous-traitant informatique du Ministère de la Communauté française.

Il est proposé que ces nouvelles définitions soient intégrées au décret du 18 janvier 2018 en respectant un ordre alphabétique.

Art. 2

La modification apportée à l'article 27 alinéa 5 vise à préciser que l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, au même titre que toutes les autres pièces du dossier, mentionne, à l'instar des copies desdites pièces, qu'il ou elle ne peut être communiqué que dans le respect des alinéas 1 et 2 de l'article 27 et qu'il ou elle ne peut être utilisé dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il ou elle est extrait.

Une pièce du dossier est un document administratif qui fait partie intégrante du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et qui contient des renseignements de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatifs à l'enfant ou le jeune, sa famille et ses familiers. Sont visées comme pièces du dossier le rapport de premier contact, les programmes d'aide et leurs ajouts ou modifications (« avenants ») ainsi que les différentes décisions internes relatives à la situation, les différents rapports et notes rédigés par le délégué, les rapports des services extérieurs ainsi que les rapports médico-psychologiques, le projet pour l'enfant, les documents administratifs (données administratives, renseignements liés aux allocations familiales, à la mutuelle, aux ressources financières des parents, etc.), les courriers postaux et électroniques échangés dans le cadre du dossier et les pièces judiciaires. Constitue également une pièce du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse l'écrit de communication du conseiller qui contient les informations transmises au parquet en application de l'article 27/1, alinéa 2.

Tout intervenant qui concourt à l'application du décret du 18 janvier 2018 doit faire apparaître cette mention (en bas de page, en arrière-fond du document, etc.) sur les pièces qui composent le dossier du conseiller.

Lorsque la mention ne figure pas sur la pièce du dossier, il appartient au service administratif du service de l'aide à la jeunesse de la faire apparaître au moment de la délivrance des pièces ou de leurs copies.

Art. 3

L'insertion de l'article 27/1 vise à préciser, en son alinéa 1er, que l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, au même titre que toutes les autres pièces du dossier, ne peut être utilisé dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il ou elle est extrait. Le caractère confidentiel et donc l'interdiction de communiquer les pièces du dossier protectionnel sont ainsi réaffirmés en principe.

Cependant, il apparaît parfois nécessaire de communiquer certaines informations aux instances judiciaires. L'alinéa 2 de cet article 27/1 prévoit donc une exception visant à permettre la transmission de certaines informations, à des conditions strictes, en vue d'éclairer utilement le juge civil. Cet écrit de communication constitue une pièce du dossier et à ce titre, doit porter la mention de confidentialité prévue à l'article 27 alinéa 5. Cependant, au vu du statut particulier qui lui est conféré par l'alinéa 2, il peut être transmis par le conseiller au Ministère public et par ce dernier auprès des juridictions civiles.

Ces échanges d'informations s'inscrivent dans un cadre déjà existant de bonne collaboration, de confiance et de dialogue entre les mandants communautaires et les instances judiciaires, qui doit se poursuivre et continuer à être encouragé.

La communication de certaines informations a lieu à l'initiative du conseiller, en toute indépendance, lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant, et transite toujours par le ministère public à l'attention du juge civil.

Lorsque le ministère public sollicite la communication de certaines informations, le cas échéant à la demande des juridictions civiles, de la même manière le conseiller communiquera celles-ci au ministère public, en toute indépendance, lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant.

Il appartiendra ensuite au ministère public d'apprécier l'opportunité de déposer les informations communiquées par le conseiller.

Lorsque le conseiller n'estime pas opportun de communiquer les informations, il en informe le ministère public.

Lorsque le conseiller décide de transmettre des informations au ministère public à destination des juridictions civiles, il en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat.

Cette démarche permet de préserver la relation de confiance, constitutive de tout travail social, entre le mandant et les bénéficiaires. En outre, cette transparence évite tout risque d'instrumentalisation par les parties des informations qu'elles ont en leur possession.

Cette transmission se réalise sans préjudice des articles 458 et 458bis du Code pénal, étant rappelé qu'elle se concrétise (i) soit à la demande expresse du ministère public, soit (ii) d'initiative par le conseiller dès lors qu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. Elle vise par ailleurs à se conformer à la récente jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 26 janvier 2024 n° C.21.0470) en conférant une base légale à cette possibilité de transmission.

Afin de prendre en compte l'avis n°44 du Conseil communautaire, la possibilité de transmission des mesures ou décision d'aide individuelle est également rendue possible à l'ensemble des personnes concernées par la procédure d'aide ou de contrainte (soit l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers ainsi que leur avocat), si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. Cette possibilité ne peut, cependant, procéder par miroir au regard de la faculté de transmission prévue par le conseiller. En effet, une parfaite symétrie entre les droits des parties porterait ici atteinte de manière disproportionnée à la relation de confiance établie entre les autorités mandantes et les bénéficiaires et entraînerait une instrumentalisation des pièces, par exemple par l'utilisation des pièces plus anciennes ainsi que, corolairement, à un risque de détournement et mécompréhension de la décision prise. Il est donc prévu que la demande de transmission puisse se réaliser par l'entremise du conseiller qui, en cas de refus au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, devra spécialement motiver sa décision. En cas de décision motivée défavorable, celle-ci sera transmise également pour information au ministère public siégeant dans le cadre de la procédure civile. Cette décision devra être prise endéans les 15 jours de la demande de transmission et sera transmise, nonobstant son caractère favorable ou défavorable, aux autres parties au plus tard lors de son envoi au ministère public.

Il convient de préciser que cette transmission ne concerne que les accords et les décisions et non pas les rapports d'entretien ou les expertises.

Art. 4

Les modifications visées à l'alinéa 5 de l'article 44 sont identiques à celles apportées à l'article 27, alinéa 5, avec la nuance qu'elles sont appliquées à l'aide contrainte. Il est donc fait renvoi au commentaire de l'article 3.

Art. 5

Les modifications visées à l'article 44/1 sont identiques à celles reprises à l'article 27/1, avec la nuance qu'elles sont appliquées à l'aide contrainte. Il est donc fait renvoi au commentaire de l'article 3.

Art. 6

L'article 64/1 précise les modalités de communication des informations relatives à l'état de santé du jeune. Ces informations ne sont transmises aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et à son avocat qu'avec le consentement du jeune et ce, afin de respecter le secret médical.

Dans certaines situations où l'état de santé du jeune est préoccupant (en cas de modification importante de l'état de santé du jeune, lorsqu'il se trouve en danger de mort ou qu'il décède) ou qu'il nécessite un transfert vers un hôpital ou un établissement de soins, le directeur de l'institution publique est tenu d'en transmettre l'information aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et ce, sans avoir obtenu au préalable le consentement du jeune.

Art. 7

L'article 67/2 est modifié en vue de se conformer à l'avis n° 66.217/2 rendu le 17 juin 2019 par le Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, lequel indique :

« Par définition, un tel placement [en institution publique] implique une atteinte à la vie privée du jeune et requiert une surveillance de celui-ci et des tiers qui entrent en contact avec lui. Cependant, l'autorisation qui est prévue par les articles 42 et 43 du projet de lire la correspondance du jeune constitue une atteinte particulièrement importante à l'intimité du jeune et de son correspondant qui, tout comme les fouilles ou l'isolement, nécessite dès lors un fondement légal exprès au sein du décret du 18 janvier 2018, compte tenu de l'exigence de légalité imposée par l'article 22 de la Constitution.

Les articles 42 et 43 du projet seront revus au regard de cette observation. »

Ainsi, le contenu des articles 42 à 44 de l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse est désormais intégré au dispositif du décret du 18 janvier 2018.

Art. 8

Voyez le commentaire de l'article 7.

Art. 9

Voyez le commentaire de l'article 7.

Par ailleurs, conformément à l'avis n°7/23 du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, rendu dans le cadre des modifications du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, il convient de prévoir que la disposition soit « étendue à tous les parlementaires du pays, dès lors que leur qualité de parlementaires leur permet de se rendre dans des lieux de privation de liberté aux fins de monitoring ».

Art. 10

L'article 68/3 alinéa 2 a été modifié en suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données.

En effet, dans ses avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'Autorité de protection des données avait déjà soulevé à l'égard d'autres registres tenus par les institutions publiques :

- « L'Autorité ne saisit pas en quoi la Ministre doit pouvoir accéder à ces registres et aux données à caractère personnel relatives aux jeunes qu'ils contiennent dans la mesure où, a priori, elle ne dispose pas à ce sujet d'un intérêt fonctionnel et opérationnel outre l'adoption de mesures pertinentes sur base des rapports fait par les IPPJ en exécution de l'alinéa 5 du même article ou des rapports, recommandations et avis émis par le délégué aux droits de l'enfant et/ou la commission de surveillance des IPPJ instituée en exécution des articles 73 et suivants du décret précité de 2018 ; ce qui ne nécessite pas d'avoir accès aux données à caractère personnel du registre. La Ministre sera par conséquent supprimée de la liste des destinataires du registre.
- La notion d'administration compétente doit être précisée dans la mesure où seuls les membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide de la jeunesse de la Communauté française disposant de pouvoirs d'inspection à l'encontre des institutions publiques de protection de la jeunesse disposent d'un intérêt légitime à accéder à ce registre. Pour le reste, seuls les rapports, avis et recommandation dont question au point précédent, dont la communication est déjà prévue au dernier alinéa de

l'article 68/3 en projet, sont pertinents pour le service compétent de l'administration. L'alinéa 2 de l'article 68/3 sera adapté en conséquence. »

Le registre des mesures de coercition directe ayant été mis en place en vue d'assurer le contrôle et le respect des droits des jeunes, le ministre a été supprimé de la liste des personnes autorisées à consulter le registre des mesures de coercition directe.

En ce qui concerne l'administration, il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques.

Art. 11

Une modification a été apportée à l'article 101, § 1er, 4° afin de permettre au tribunal de la jeunesse de prendre à titre de mesure, pendant la phase provisoire, l'obligation pour le jeune de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Jusqu'à présent, cette possibilité n'existait que pendant la phase au fond, conformément à l'article 108 du décret.

Art. 12

L'article 111, alinéa 2 est modifié afin de permettre qu'une offre restauratrice puisse être proposée après l'approbation d'un projet écrit.

La possibilité de proposer une offre restauratrice devra toujours être examinée avant l'examen de la faisabilité d'un projet écrit. Rien n'empêche toutefois qu'une offre restauratrice puisse s'avérer opportune, au regard de l'évolution du jeune, après l'approbation d'un projet écrit. Cette limitation est ainsi supprimée.

Art. 13

Cet article vise à préciser que le renouvellement d'une mesure d'hébergement en unité d'évaluation et orientation ne pourra être prolongé qu'une seule fois pour une durée de 30 jours dans les conditions prévues aux points 1° à 4°.

Art. 14

Cet article vise à introduire un nouveau Livre VII/1 « **Protection des données personnelles** » au sein du décret du 18 janvier 2018 entre le Livre VII « L'agrément des services, les subventions et l'évaluation » et le Livre VIII « Les dispositions financières, générales, pénales et finales », entièrement consacré à la protection des données personnelles. Cette option permet de maintenir, au premier plan du décret,

les livres spécifiques à la philosophie, aux principes et aux missions de l'aide à la jeunesse et de terminer par des livres plus « techniques ».

Cet article se décline en différents Titres se rapportant aux Livres du Code, mieux commentés ci-après :

Art. 151/1 à 151/6 - Titre 1. - Dispositions générales :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 1 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions génériques.

Au sein de ce nouveau titre, un article définit le responsable des traitements de données à caractère personnelle dans le cadre du décret du 18 janvier 2018, à savoir la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnelle.

Un autre article reprend le listing des différents traitements de données à caractère personnelle prévus par le décret du 18 janvier 2018.

Un autre article encadre les échanges que peuvent avoir les services prévus par le décret du 18 janvier 2018 avec d'autres services tiers ou d'autres pouvoirs.

Il est également prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées seront précisées au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Un article porte sur la manière de collecter, exploiter, communiquer, transférer et stocker les données à caractère personnel. Il est prévu que les modalités des mesures de sécurité soient définies au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Il est à noter que chaque transfert de données fera l'objet d'une convention de transfert, et que le respect des principes de l'article 5 du RGPD sera systématiquement examiné.

Un article porte également sur le traitement des données à caractère personnelle à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition (seul ou conjointement), les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

- 1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- 2° contribuer à la transparence ;
- 3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du RGPD.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

Les services agréés agissent également en tant que responsables de traitement lorsqu'ils interviennent auprès de leurs publics cibles dans le cadre de l'exécution des missions pour lesquelles ils sont agréés.

Selon l'Autorité de Protection des données belge (APD) : "En vertu de l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc quoi qu'il en soit définir les éléments essentiels du traitement dans une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées."

Par conséquent, le présent projet définit, par traitement, les éléments essentiels suivants :

- 1° les finalités précises et les opérations de traitement qui seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;
- 2° l'identité du ou des responsables du traitement ;
- 3° l'identité du sous-traitant principal qui agit pour le compte du responsable de traitement principal (le Ministère de la Communauté française) ;
- 4° les catégories de données nécessaires à la réalisation de ces finalités ;
- 5° les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ;
- 6° l'existence d'un transfert, le ou les destinataires auxquels les données sont transférées.

En ce qui concerne les autres éléments importants de chaque traitement, le législateur habilite le Gouvernement à en définir les modalités par arrêté d'exécution.

En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement.

Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement.

Or, dans le présent projet, seules les catégories de données sont prévues.

Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation.

Les données relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité sont traitées lorsque les diverses solutions informatiques mises à la disposition des divers acteurs impliqués dans l'exécution des dispositions du Code pour assurer leurs obligations respectives sont utilisées. Ces solutions informatiques exigent la création d'un identifiant, d'un mot de passe, etc.

L'ETNIC, qui agit en tant que sous-traitant informatique du Ministère, collecte des données personnelles à chaque utilisation de ces solutions informatiques (pour la gestion des accès et la gestion des comptes d'utilisateur, par exemple).

La réalisation de certains traitements implique la collecte, l'exploitation, voire le transfert de données dites sensibles. Comme l'énonce l'article 9 du RGPD, le traitement de ces données est en principe interdit, sauf si l'une des exceptions visées à l'article 9.2 est rencontrée. Dans le Code, le traitement des données sensibles est effectué, soit sur la base du consentement éclairé de la personne concernée, soit pour des motifs d'intérêt public important.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour détailler les mesures organisationnelles et techniques qui garantissent la sécurité des données.

En ce qui concerne le traitement des données sensibles, le Ministère veille à mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques, telles que :

- la limitation de l'accès aux données par les membres du personnel ayant le besoin d'en connaître, dans le respect des finalités des traitements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces membres sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité ;
- la constitution d'une liste reprenant l'ensemble des membres du personnel autorisés à traiter les données sensibles. Cette liste est élaborée et tenue à jour par l'administration. Elle est également mise à la disposition du délégué à la protection des données du Ministère.

Le Ministère peut réaliser lui-même de la recherche scientifique ou des statistiques sur base des données collectées dans le cadre des différents traitements identifiés dans le Code. Le résultat de ses travaux et les statistiques réalisées ne contiennent que des données anonymisées.

Des opérateurs externes peuvent également être chargés de réaliser des recherches scientifiques ou d'élaborer des statistiques.

Les données transférées à ces opérateurs sont, selon l'objectif à atteindre, des données anonymisées, pseudonymisées ou des données brutes. Cependant, les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci.

Les collaborations et les modalités de transfert des données personnelles avec ces opérateurs externes font l'objet d'une convention ou sont explicitées dans le cahier des charges d'un marché public.

Afin de répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données n°149/2023 au sujet de l'anonymisation des données, les explications suivantes peuvent être apportées : l'utilisation d'un modèle d'anonymisation commun est privilégiée. Cette garantie respecte les exigences du RGPD. En outre, le Ministère veillera à mettre en œuvre les exigences relevées par l'Autorité de protection des données belge (APD) en ce qui concerne l'efficacité de l'anonymisation. L'APD définit l'anonymisation comme un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

Elle estime que la construction d'un modèle d'anonymisation efficace et garantissant le respect de la vie privée, repose sur les points suivants :

- identifier les informations à conserver ;
- supprimer les éléments d'identification directes et les valeurs rares qui permettraient une ré-identification facile des personnes ;
- distinguer les informations importantes des informations secondaires ou inutiles ;
- définir la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée.

Elle cite les deux principales techniques d'anonymisation suivantes, qui lui semblent remplir ces exigences : la randomisation et la généralisation.

Par ailleurs, le Ministère sera également attentif au contexte évolutif de l'anonymisation et devra tenir compte dans la rédaction des modalités pratiques de ce modèle d'anonymisation commun du fait que, comme le déclare l'APD, « l'état

anonyme ou non de données pourtant « anonymisées » et communiquées comme telles (à savoir, comme sortant du champ d'application du RGPD) variera avec le temps. De telle sorte qu'un traitement d'anonymisation des données à caractère personnel fondé sur la « dé-identification » des données (sur la base d'une des techniques renseignées plus haut – randomisation, etc.) qui sont ensuite communiquées comme telles aux demandeurs de réutilisations de données, pourrait amener le demandeur à partager des données qui deviendraient ré-identifiables sans que celui-ci ne puisse – a posteriori – limiter leur diffusion.».

A titre d'exemple, il arrive que nous transmettions des données brutes à Statbel, mais elles font systématiquement l'objet d'une convention de transfert de données qui examine les détails au cas par cas et s'assure que les différents principes de l'article 5 sont respectés.

Art. 151/7 - Titre 2. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre Ier :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 2 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prévention. Cela vise les éventuels traitements au niveau des directions de la prévention et leurs agents, des chargés de prévention, des Conseils de prévention et du Collège de prévention.

Art. 151/8 : Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées.

- Les services partenaires de la prévention sont aujourd'hui : le Service Général de la Prévention, administration centrale ;
- les directions de la prévention ;
- les membres des 13 Conseils de prévention ;
- les membres du Collège de prévention ;
- les services agréés et externes, en partie visés par l'article 2 et le livre Ier, dans le cas où il y a un financement de l'administration ;
- les services externes qui participent à des plans d'action, en application du Livre Ier, soit comme porteurs de projet, soit comme collaborateurs.

Art. 151/9 - Titre 3. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application des livres III et IV :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 3 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer les compétences relatives à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, à savoir les services de l'aide à la jeunesse et les services de la protection de la jeunesse.

Art. 151/10 : Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les familiers du jeune : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille; les accueillants familiaux sont sans exception des familiers ;

Cette définition permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de déterminer quels sont les familiers de l'enfant ou du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation.

Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier.

Conformément à l'avis du groupe Agora, vu l'importance de l'attribution de ce statut, qui ouvre des droits tels que celui d'être associé à la décision et d'accéder partiellement au dossier, la décision doit être prise en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

Nous avons besoin de données relatives à ces familiers dès lors qu'ils doivent pouvoir être associés à la prise de décision.

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier.

- Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations,...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre, elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, et des familiers du jeunes sont susceptibles d'être collectées, dans le cadre d'une enquête sociale individualisée, afin de proposer des mesures d'aide ou de protection qui soient les plus adaptées à la situation, au bien-être et aux difficultés du jeune.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux poursuites, condamnations et infractions pénales s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Les données relatives aux suspicions ne sont pas traitées ici.

Art. 151/10 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 151/10 §§4 à 6 : Suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 75.208/2 du 16 février 2024, il est inséré dans le dispositif le traitement spécifique des données relatives aux

préjudices subis et aux dépôts de plaintes ; la précision du cadre strict de la collecte des données sensibles ainsi que la définition du prestataire.

Art. 151/11 - Titre 4. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre V :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 4 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans, à savoir les institutions publiques de protection de la jeunesse et les équipes mobiles d'accompagnement.

Art. 151/12 :

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les familiers du jeune : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille; les accueillants familiaux sont sans exception des familiers ;

Cette définition permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de déterminer quels sont les familiers de l'enfant ou du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation.

Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier.

Conformément à l'avis du groupe Agora, vu l'importance de l'attribution de ce statut, qui ouvre des droits tels que celui d'être associé à la décision et d'accéder partiellement au dossier, la décision doit être prise en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

Nous avons besoin de données relatives à ces familiers dès lors qu'ils doivent pouvoir être associés à la prise de décision.

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes

catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier.

Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations, ...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre, elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, et des familiers du jeunes sont susceptibles d'être collectées dans le cadre de la mise en place d'un projet éducatif qui soit le plus adapté à la situation, aux besoins spécifiques, au bien-être et aux difficultés du jeune.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux poursuites, condamnations et infractions pénales s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Les données relatives aux suspicions ne sont pas traitées ici.

Art. 151/12 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 151/12 §4 : Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat n° 75.208/2 du 16 février 2024, les catégories des données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD visent les données relatives à la santé, poursuites, infractions et condamnations pénales, convictions religieuses dans le cas de radicalisme violent.

Art. 151/13 - Titre 5. Protection des données personnelles dans le cadre de dans le cadre de l'application du livre VI :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 5 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnel par les services habilités à assurer les compétences relatives aux instances d'avis et instances de concertation.

Ces instances sont les suivantes : le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les Conseils de concertation intrasectorielle, la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la Commission de concertation relative à la formation et l'Union des conseillers et directeurs.

Il apparaît que seuls les processus de la Commission de déontologie impliquent un traitement de données à caractère personnel. En effet, la Commission peut être saisie sur demandes de particuliers relatives à des problèmes d'ordre déontologique et comprenant un certain nombre d'informations sur les personnes et les situations individuelles. Pour ces traitements, la Commission de déontologie, qui agit comme une instance indépendante de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, est réputée responsable de ses traitements. Il lui revient donc de s'assurer de la conformité de ses processus avec le RGPD.

Pour le reste, étant donné que des agents de l'Administration sont impliqués dans ces instances d'avis, que ce soit au niveau de la Présidence, de la composition ou de la gestion du secrétariat, la mise en conformité du décret du 18 janvier 2018 porte uniquement sur l'encadrement de la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/14 : Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 151/15. : Cf. commentaire supra.

Les processus de la Commission de déontologie impliquent un traitement de données à caractère personnel. En effet, la Commission peut être saisie sur demandes de particuliers relatives à des problèmes d'ordre déontologique et

comprenant un certain nombre d'informations sur les personnes et les situations individuelles. Pour ces traitements, la Commission de déontologie, qui agit comme une instance indépendante de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, est réputée responsable de ses traitements. Il lui revient donc de s'assurer de la conformité de ses processus avec le RGPD.

Art. 151/16 - Titre 6. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VII :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 6 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer compétences relatives à l'agrément, le subventionnement et l'évaluation des services. Ces services sont : la Direction de l'agrément, de la gestion et du contrôle comptables, la Direction des familles d'accueil, la Direction de l'inspection pédagogique des services agréés par l'aide à la jeunesse, ainsi que la Commission d'agrément.

Art. 151/17. :

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier.

Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de

l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations, ...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre, elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux poursuites, condamnations et infractions pénales s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Les données relatives aux suspicions ne sont pas traitées ici.

Art. 151/17 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 151/17 §§4 et 5 : Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis n° 75.208/2 du 16 février 2024, il est précisé que la collecte des catégories de données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD, visées par l'article 151/17 §1er 3° est réalisée en application de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services agréés de l'aide à la jeunesse. Il est également défini ce qu'il convient d'entendre par prestataires.

Art. 151/18- Titre 7. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VIII :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 7 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la

Communauté française. Ces services sont : la Direction de la gestion pécuniaire des prises en charge individuelles, la Direction des allocations familiales et la Direction des familles d'accueil.

Art. 151/19. :

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier.

Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations, ...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre, elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Dans le cadre des finalités visées à l'article 151/19, ces données, collectées en amont, peuvent être consultées pour vérifier qu'une demande de prise en charge financière est bien en adéquation avec les besoins du jeune préalablement identifiés.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux poursuites, condamnations et infractions pénales s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Les données relatives aux suspicions ne sont pas traitées ici.

Art. 151/19 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 15

A l'article 153 du décret, le tribunal de la jeunesse est ajouté dans les autorités pouvant fixer la part contributive aux frais des mesures prises, au provisoire et au fond, à l'égard d'un jeune. En effet, dans le cas des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, l'autorité mandante n'est pas le directeur de la protection de la jeunesse mais bien le tribunal de la jeunesse.

Les modalités de fixation de la part contributive seront fixées par le gouvernement.

Chapitre 2. – Modification du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 16

Cette disposition vise à introduire un certain nombre de nouvelles définitions utiles, telles que la définition de ce qu'est le RGPD, ce qu'est une donnée personnelle au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, ce qu'est un traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, ce qu'est l'ETNIC – le sous-traitant informatique du Ministère de la Communauté française, ainsi que les définitions de tuteur et de protuteur (voir avis n°7/23 du comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement)., Il est proposé que ces nouvelles définitions soient intégrées au décret du 14 mars 2019 en respectant un ordre alphabétique.

Art. 17

L'article 13 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement a été modifié en suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données et par le Conseil d'Etat.

En effet, dans ses avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'Autorité de protection des données avait déjà soulevé à l'égard d'autres registres tenus par les institutions publiques :

« - La notion d'administration compétente doit être précisée dans la mesure où seuls les membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide de la jeunesse de la Communauté française disposant de pouvoirs d'inspection à l'encontre des institutions publiques de protection de la jeunesse disposent d'un intérêt légitime à accéder à ce registre. Pour le reste, seuls les rapports, avis et recommandation dont question au point précédent, dont la communication est déjà prévue au dernier alinéa de l'article 68/3 en projet, sont pertinents pour le service compétent de l'administration. L'alinéa 2 de l'article 68/3 sera adapté en conséquence. »

A l'alinéa 6, il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des centres.

Par ailleurs, dans son avis 75.208/2 du 16 février 2024, le Conseil d'Etat attire l'attention sur la nécessité d'harmoniser les textes.

L'alinéa 3 et l'alinéa 4 sont modifiés en vue de correspondre à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, pour lequel, dans son avis 74.846/2 du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat indiquait ce qui suit :

« Il est prévu à l'alinéa 1er que, lorsqu'une décision n'est pas motivée en application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', le fonctionnaire dirigeant ou, en son absence, l'autorité hiérarchique du grade immédiatement inférieur est informé de cette décision ainsi que des motifs qui justifient cette absence de motivation. Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ordonne que la décision soit motivée s'il estime ces motifs insuffisants.

Tel qu'il est rédigé, le dispositif est ambigu. Il laisse en effet à penser que la décision en question ne devrait pas être motivée alors qu'il s'agit en réalité de ne pas

motiver formellement la décision lorsque l'une des hypothèses visées par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 précitée se présente, dispensant alors l'autorité décisionnelle de motiver formellement sa décision.

La disposition serait mieux rédigée en ces termes :

« Lorsqu'une décision n'est pas formellement motivée en application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 (la suite comme au projet) ».

2. L'alinéa 2 prévoit que « [t]outes les décisions prises à l'égard d'un jeune par le directeur de l'institution publique » sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, avec leur motivation et les motifs justifiant l'absence de communication de cette motivation au jeune.

L'alinéa 4 en projet prévoit également qu'

« [u]n nouveau registre est établi [...] et contient les décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution [publique] ainsi que les données relatives aux décisions non motivées prises au cours de l'année civile ».

Ici encore, tel qu'il est rédigé, le dispositif présente une certaine ambiguïté dès lors qu'il pourrait être lu comme prévoyant la création d'un registre dans lequel seraient enregistrées toutes les décisions prises à l'égard d'un jeune par le directeur de l'institution publique, tant celles dont la motivation n'a pas été communiquée au jeune concerné que celles dont la motivation a été effectivement communiquée. Or cette lecture, qui ne semble manifestement pas être celle qui correspond à l'intention de l'auteur du projet, ferait perdre de son sens à l'alinéa 3 de l'article 4 en projet en ce qu'il prévoit une liste limitative des personnes qui sont habilitées à consulter ce registre compte tenu de son objet.

Du reste, dans cette lecture également, la section de législation n'apercevrait pas l'utilité de cantonner les décisions dont la motivation a été communiquée au jeune, dans un nouveau registre qui ferait de ce fait double emploi avec les autres registres spécifiques institués par l'arrêté du 3 juillet 2019, selon le type de décisions prises à l'égard du jeune (restrictions des visites, isolements, sanctions...).

Le dispositif sera revu afin de préciser, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, que seules les décisions dont la motivation n'a pas été communiquée au jeune concerné sont rassemblées dans le registre institué par l'article 4 en projet. »

En outre, le droit de consultation du registre est modifié en suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données.

En effet, dans ses avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la

prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'Autorité de protection des données avait déjà soulevé à l'égard d'autres registres tenus par les institutions publiques :

« - L'Autorité ne saisit pas en quoi la Ministre doit pouvoir accéder à ces registres et aux données à caractère personnel relatives aux jeunes qu'ils contiennent dans la mesure où, a priori, elle ne dispose pas à ce sujet d'un intérêt fonctionnel et opérationnel outre l'adoption de mesures pertinentes sur base des rapports fait par les IPPJ en exécution de l'alinéa 5 du même article ou des rapports, recommandations et avis émis par le délégué aux droits de l'enfant et/ou la commission de surveillance des IPPJ instituée en exécution des articles 73 et suivants du décret précité de 2018 ; ce qui ne nécessite pas d'avoir accès aux données à caractère personnel du registre. La Ministre sera par conséquent supprimée de la liste des destinataires du registre.

- La notion d'administration compétente doit être précisée dans la mesure où seuls les membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide de la jeunesse de la Communauté française disposant de pouvoirs d'inspection à l'encontre des institutions publiques de protection de la jeunesse disposent d'un intérêt légitime à accéder à ce registre. Pour le reste, seuls les rapports, avis et recommandation dont question au point précédent, dont la communication est déjà prévue au dernier alinéa de l'article 68/3 en projet, sont pertinents pour le service compétent de l'administration. L'alinéa 2 de l'article 68/3 sera adapté en conséquence. »

Conformément à l'avis n°6/23 du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement remis le 29 juin 2023, l'accès au registre par la commission de recours est limité à l'objet du recours.

Dans un souci d'harmonisation des textes, la durée de conservation du registre est modifiée.

Art. 18

L'article 17 du même décret a été modifié en suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données.

Le registre des mesures éducatives ayant été mis en place en vue d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et le respect des droits des jeunes, cette finalité a été précisée à l'alinéa 1er du paragraphe 2.

Au vu de cette finalité et au regard des avis déjà rendus par l'Autorité de protection des données (voyez le commentaire à l'article 17 portant sur le droit de

consultation), le ministre a été supprimé de la liste des personnes autorisées à consulter le registre des mesures éducatives.

En ce qui concerne l'administration, il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des centres.

Art. 19

L'avis n°7/23 du comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement préconise de modifier l'article 57 du décret du 14 mars 2019 dans un souci d'harmonisation des textes. Pour le surplus, voyez le commentaire à l'article 9.

Art. 20

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 21

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 22

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 23

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 24

Les modifications apportées à l'article 152 du décret du 14 mars 2018 s'inspirent des modifications qui ont été apportées à l'article 151 du décret du 18 janvier 2018.

La modification prévue à l'article 152 du décret du 14 mars 2019 introduit l'obligation d'associer les jeunes et leurs familles à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour rencontrer les principes visés au Titre II du même décret.

Cette modification permet de garantir la participation des jeunes qui est un des droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

En effet, l'article 12, § 1er, de la Convention prévoit que : « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

Cela rejoint enfin la recommandation émise par le secteur et les associations dans le cadre du rapport d'évaluation du décret du 18 janvier 2018 (pp. 294-295)) ainsi que l'avis d'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse – OEJAJ – du 11 février 2016 rendu sur l'avant-projet de décret qui attirait l'attention du législateur sur l'importance de faire figurer dans le texte la prise en compte de la parole des enfants dans l'évaluation du décret (voy. Rapport de commission présenté au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, doc. 467 (2016-2017), n° 3, p. 365).

La modification apportée à l'article 152, alinéa 2, entend corriger des verbaux non adaptés à la législation sur les marchés publics.

La modification apportée à l'article 152, alinéa 3, entend obliger les futurs évaluateurs externes à émettre des recommandations dans le cadre de leur rapport final.

Toutefois, sans systématiquement entendre obliger les évaluateurs à émettre des recommandations d'ordre normatif, la volonté est cependant de pouvoir disposer d'une évaluation qui puisse, autant que faire se peut, améliorer les dispositifs légaux existants ou, à défaut, puisse mettre clairement en exergue les éléments, de nature pratique, qui devraient évoluer afin de tendre vers l'efficacité des mesures mises en œuvre pour rencontrer les principes visés au Titre II du décret du 14 mars 2019.

Art. 25 - Titre XII/1 – Protection des données personnelles

Cet article vise à introduire un nouveau Titre au sein du décret du 14 mars 2019 entre le Titre XII « Évaluation » et le Titre XIII « Disposition finale », entièrement consacré à la protection des données personnelles.

Art. 152/1 à 152/6 - Chapitre 1. - Dispositions générales

Cet article vise à introduire un nouveau chapitre 1 au sein du décret du 14 mars 2019 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions génériques.

Au sein de ce nouveau chapitre, un article définit le responsable des traitements de données à caractère personnelle dans le cadre du décret du 18 janvier 2018, à savoir la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un

autre organisme, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnelle.

Un autre article reprend le listing des différents traitements de données à caractère personnelle prévus par le décret du 14 mars 2019.

Un autre article encadre les échanges que peuvent avoir les services prévus par le décret du 14 mars 2019 avec d'autres services tiers ou d'autres pouvoirs.

Il est également prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées soient définis au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Un article porte sur la manière de collecter, exploiter, communiquer, transférer et stocker les données à caractère personnel. Il est prévu que les modalités des mesures de sécurité soient définies au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Il est à noter que chaque transfert de données fera l'objet d'une convention de transfert, et que le respect des principes de l'article 5 du RGPD sera systématiquement examiné. Un article porte également sur le traitement des données à caractère personnelle à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7), du RGPD. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition (seul ou conjointement), les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

- 1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- 2° contribuer à la transparence ;
- 3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du RGPD.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

Les services agréés agissent également en tant que responsables de traitement lorsqu'ils interviennent auprès des justiciables dans le cadre de l'exécution des missions pour lesquelles ils sont agréés.

Selon l'Autorité de Protection des données belge (APD) : "En vertu de l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc quoi qu'il en soit définir les éléments essentiels du traitement dans une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées."

Par conséquent, le présent projet définit, par traitement, les éléments essentiels suivants :

- 1° les finalités précises et les opérations de traitement qui seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;
- 2° l'identité du ou des responsables du traitement ;
- 3° l'identité du sous-traitant principal qui agit pour le compte du responsable de traitement principal (le Ministère de la Communauté française) ;
- 4° les catégories de données nécessaires à la réalisation de ces finalités ;
- 5° les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ;
- 6° l'existence d'un transfert, le ou les destinataires auxquels les données sont transférées.

En ce qui concerne les autres éléments importants de chaque traitement, le législateur habilite le Gouvernement à en définir les modalités par arrêté d'exécution. En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement.

Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement.

Or, dans le présent projet, seules les catégories de données sont prévues.

Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation.

Les données relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité sont traitées lorsque les diverses solutions informatiques mises à la disposition des divers acteurs impliqués dans l'exécution

des dispositions du Code pour assurer leurs obligations respectives sont utilisées. Ces solutions informatiques exigent la création d'un identifiant, d'un mot de passe, etc.

L'ETNIC, qui agit en tant que sous-traitant informatique du Ministère, collecte des données personnelles à chaque utilisation de ces solutions informatiques (pour la gestion des accès et la gestion des comptes d'utilisateur, par exemple).

La réalisation de certains traitements implique la collecte, l'exploitation, voire le transfert de données dites sensibles. Comme l'énonce l'article 9 du RGPD, le traitement de ces données est en principe interdit, sauf si l'une des exceptions visées à l'article 9.2 est rencontrée. Dans le Code, le traitement des données sensibles est effectué, soit sur la base du consentement éclairé de la personne concernée, soit pour des motifs d'intérêt public important.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour détailler les mesures organisationnelles et techniques qui garantissent la sécurité des données.

En ce qui concerne le traitement des données sensibles, le Ministère veille à mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques, telles que :

- la limitation de l'accès aux données par les membres du personnel ayant le besoin d'en connaître, dans le respect des finalités des traitements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces membres sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité ;
- la constitution d'une liste reprenant l'ensemble des membres du personnel autorisés à traiter les données sensibles. Cette liste est élaborée et tenue à jour par l'administration. Elle est également mise à la disposition du délégué à la protection des données du Ministère.

Le Ministère peut réaliser lui-même de la recherche scientifique ou des statistiques sur base des données collectées dans le cadre des différents traitements identifiés dans le Code. Le résultat de ses travaux et les statistiques réalisées ne contiennent que des données anonymisées.

Des opérateurs externes peuvent également être chargés de réaliser des recherches scientifiques ou d'élaborer des statistiques.

Les données transférées à ces opérateurs sont, selon l'objectif à atteindre, des données anonymisées, pseudonymisées ou des données brutes. Cependant, les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci.

Les collaborations et les modalités de transfert des données personnelles avec ces opérateurs externes font l'objet d'une convention ou sont explicitées dans le cahier des charges d'un marché public.

Afin de répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données n°149/2023 au sujet de l'anonymisation des données, les explications suivantes peuvent être apportées : l'utilisation d'un modèle d'anonymisation commun est privilégiée. Cette garantie respecte les exigences du RGPD. En outre, le Ministère veillera à mettre en œuvre les exigences relevées par l'Autorité de protection des données belge (APD) en ce qui concerne l'efficacité de l'anonymisation. L'APD définit l'anonymisation comme un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

Elle estime que la construction d'un modèle d'anonymisation efficace et garantissant le respect de la vie privée, repose sur les points suivants :

- identifier les informations à conserver ;
- supprimer les éléments d'identification directes et les valeurs rares qui permettraient une ré-identification facile des personnes ;
- distinguer les informations importantes des informations secondaires ou inutiles ;
- définir la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée.

Elle cite les deux principales techniques d'anonymisation suivantes, qui lui semblent remplir ces exigences : la randomisation et la généralisation.

Par ailleurs, le Ministère sera également attentif au contexte évolutif de l'anonymisation et devra tenir compte dans la rédaction des modalités pratiques de ce modèle d'anonymisation commun du fait que, comme le déclare l'APD, « l'état anonyme ou non de données pourtant « anonymisées » et communiquées comme telles (à savoir, comme sortant du champ d'application du RGPD) variera avec le temps. De telle sorte qu'un traitement d'anonymisation des données à caractère personnel fondé sur la « dé-identification » des données (sur la base d'une des techniques renseignées plus haut – randomisation, etc.) qui sont ensuite communiquées comme telles aux demandeurs de réutilisations de données, pourrait amener le demandeur à partager des données qui deviendraient ré-identifiables sans que celui-ci ne puisse – a posteriori – limiter leur diffusion. ».

A titre d'exemple, il arrive que nous transmettions des données brutes à Statbel, mais elles font systématiquement l'objet d'une convention de transfert de données qui examine les détails au cas par cas et s'assure que les différents principes de l'article 5 sont respectés.

Art. 152/7 - Chapitre 2. Protection des données personnelles dans le cadre du présent décret :

Cet article vise à introduire un nouveau chapitre 2 au sein du décret du 14 mars 2019 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Cela vise les éventuels traitements au niveau du centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Art. 152/8. :

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier.

Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques du jeune et de sa famille sont susceptibles d'être collectées dans le cadre de la mise en place d'un projet éducatif qui soit le plus adapté à la situation, aux besoins spécifiques, au bien-être et aux difficultés du jeune.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux poursuites, condamnations et infractions pénales s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Les données relatives aux suspicions ne sont pas traitées ici.

Art. 152/8 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 152/8 §4 : Les catégories des données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD visent les données relatives à la santé, poursuites, infractions et condamnations pénales, convictions religieuses dans le cas de radicalisme violent. Les données relatives au type de régime alimentaire dont le jeune souhaite bénéficier représentent des données éventuellement liées à une pratique religieuse ou morale.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AIDE À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. - Modifications du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article premier

A l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 34°, rédigé comme suit :

« 34° donnée personnelle : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ; » ;

b) il est inséré un 35°, rédigé comme suit :

« 35° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; » ;

c) il est inséré un 36°, rédigé comme suit :

« 36° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; » ;

d) il est inséré un 37°, rédigé comme suit :

« 37° traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ; ».

Art. 2

Dans l'article 27 du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Toute pièce du dossier, en ce compris l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, et copie de celle-ci, mentionnent qu'elles ne peuvent être communiquées que dans le respect des alinéas 1er et 2 et qu'elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elles sont extraites. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 27/1 rédigé comme suit :

« **Art. 27/1.** Aucune pièce du dossier, en ce compris l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, sous quelque forme que ce soit, ne peut être utilisée dans une autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite, sous réserve de l'exception contenue aux alinéas 2 et 3.

De sa propre initiative ou à la requête du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, le conseiller peut transmettre par écrit les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le conseiller en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public.

L'enfant, sa famille et ses familiers ainsi que leurs avocats peuvent, dans l'intérêt de l'enfant, solliciter par écrit auprès du conseiller que soit transmise la décision de mesure d'aide individuelle au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le conseiller statue sur cette demande endéans les 15 jours. En cas de refus, le conseiller motive sa décision et la transmet pour information au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Dans tous les cas, le conseiller informe de sa décision l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public. ».

Art. 4

Dans l'article 44 du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Toute pièce du dossier, en ce compris la décision de protection individuelle prise par le directeur, et copie de celle-ci, mentionnent qu'elles ne peuvent être communiquées que dans le respect des alinéas 1er et 2 et qu'elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elles sont extraites. ».

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 44/1 rédigé comme suit :

« **Art. 44/1.** Aucune pièce du dossier, en ce compris la décision de protection individuelle prise par le directeur, sous quelque forme que ce soit, ne peut être utilisée dans une autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite, sous réserve de l'exception contenue aux alinéas 2 et 3.

De sa propre initiative ou à la requête du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, le directeur peut transmettre par écrit les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le directeur en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public

L'enfant, sa famille et ses familiers ainsi que leurs avocats peuvent, dans l'intérêt de l'enfant, solliciter par écrit auprès du directeur que soit transmise la décision de mesure d'aide individuelle au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le directeur statue sur cette demande endéans les 15 jours. En cas de refus, le directeur motive sa décision et la transmet pour information au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Dans tous les cas, le directeur informe de sa décision l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public. ».

Art. 6

Dans l'article 64/1 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'état de santé du jeune sont communiquées sans délai, avec le consentement du jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur de l'institution publique avise immédiatement les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le jeune est transféré vers un hôpital ou un établissement de soins ;
- 2° en cas d'altération importante de l'état de santé du jeune ;
- 3° lorsque le jeune est en danger de mort ;
- 4° lorsque le jeune décède. ».

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré un article 67/2 rédigé comme suit :

« **Art. 67/2.** Les envois adressés au jeune peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur de l'institution publique en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Ce contrôle porte sur la présence d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance et n'autorise pas la lecture de la lettre. Dans ce cas, le jeune est invité à ouvrir l'envoi en présence du directeur de l'institution publique qui, lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, peut exiger la remise des objets ou substances joints à la lettre. ».

Art. 8

Dans le même décret, il est inséré un article 67/3 rédigé comme suit :

« **Art. 67/3.** Les lettres envoyées par le jeune ne sont, préalablement à leur envoi, pas soumises au contrôle du directeur de l'institution publique, sauf s'il s'agit de vérifier que le jeune n'écrit pas à une personne avec qui il ne peut communiquer, suite à une décision judiciaire ou à une décision du directeur de l'institution publique prise en vertu de l'article 67 du décret. ».

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 67/4 rédigé comme suit :

« **Art. 67/4.** Les lettres provenant et à destination des personnes ou autorités suivantes ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article 67/2 :

- 1° l'avocat du jeune ;
- 2° le Roi ;
- 3° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- 4° les parlementaires du pays ;

- 5° les ministres et secrétaires d'Etat des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux ;
- 6° l'administration compétente ;
- 7° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 8° le Comité des droits de l'enfant ;
- 9° les membres de la commission de surveillance et les personnes ou instances chargées du contrôle de l'institution publique ;
- 10° la commission de recours visée à l'article 90 ;
- 11° la Cour constitutionnelle ;
- 12° les autorités judiciaires ;
- 13° le Conseil d'Etat ;
- 14° les médiateurs de l'Etat fédéral, des communautés et des régions ;
- 15° le service de médiation instauré auprès de la commission fédérale « Droits du patient » ;
- 16° l'Ordre des avocats de l'arrondissement dans lequel l'institution publique est située ;
- 17° le Conseil supérieur de la Justice ;
- 18° le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- 19° le Comité permanent de contrôle des services de police ;
- 20° l'Ordre des médecins ;
- 21° la Cour européenne des droits de l'homme ;
- 22° le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- 23° le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ;
- 24° le Comité contre la torture des Nations Unies.

La liste de personnes et autorités prévue à l'alinéa 1er peut être complétée par le gouvernement.

Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle de ces personnes ou autorités et l'identité du jeune figurent sur l'enveloppe. ».

Art. 10

Dans l'article 68/3, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est abrogé ;

b) le 2° est remplacé par ce qui suit « 2° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques ».

Art. 11

Dans l'article 101, § 1er, 4°, du même décret, les mots « 3 et 4° » sont remplacés par les mots « 3°, 4° et 6° ».

Art. 12

Dans l'article 111, alinéa 2, du même décret, les mots « et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit » sont abrogés.

Art. 13

Dans l'article 124/1, §1er, alinéa 2, du même décret, les mots « une seule fois » sont insérés entre les mots « exceptionnellement prolonger » et les mots « pour une durée de 30 jours ».

Art. 14

Dans le même décret, entre le Livre VII « L'agrément des services, les subventions et l'évaluation » et le Livre VIII « Les dispositions financières, générales, pénales et finales » du même décret, il est inséré un nouveau Livre intitulé « Livre VII/1 – Protection des données personnelles », rédigé comme suit :

« Livre VII/1 – Protection des données personnelles »**Titre 1. – Dispositions générales**

Art. 151/1 §1er. Les traitements visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

§2. Par exception, le partenaire agréé en application du Livre VII du présent décret est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

Art. 151/2. Dans le cadre de l'application du présent décret, les traitements de données personnelles sont effectués en vue de réaliser les finalités générales suivantes :

- 1° développer des actions de prévention en application du livre Ier ;
- 2° mettre en place des mesures d'aide et de protection à destination des enfants et de leur famille en application du livre III et du livre IV ;
- 3° mettre en place des mesures de protection à destination des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans en application du livre V ;
- 4° organiser les instances d'avis et les instances de concertation en application du livre VI ;
- 5° agréer, subventionner et évaluer les services en application du livre VII ;
- 6° assurer la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française en application du livre VIII.

Art. 151/3. Pour l'ensemble des traitements visés par le présent décret, le Gouvernement fixe les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 151/4. §1er. Pour l'ensemble des traitements visés à l'article 151/2, les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret peuvent échanger avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé au §1er.

Art. 151/5. §1er. Les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le responsable de traitement ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par

le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD : l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1er.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1er, le Ministère de la Communauté française traite les données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Art. 151/6. §1er. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère de la Communauté française ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par le Ministère de la Communauté française aux fins visées au paragraphe 1er sont, avant tout transfert éventuel, anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au paragraphe 1er sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

L'opérateur est tenu de signer une convention de partage de données.

Les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

Titre 2. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre Ier

Art. 151/7. Dans le cadre des missions visées au livre Ier, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prévention réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 1°, aux fins d'assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/8. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 1°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

- 1° les représentants des services partenaires de la prévention :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données relatives à l'entité à laquelle le représentant appartient ;
 - c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- 2° les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données permettant le traçage des activités online ;
 - c) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
 - d) les données relatives à la profession et à l'emploi.

**Titre 3. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application
des livres III et IV**

Art 151/9. Dans le cadre des missions visées aux livres III et IV, les services habilités à assurer les compétences relatives à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 2°, aux fins de :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° gérer les demandes d'aide consentie ou contrainte ;
- 3° réaliser les investigations sociales nécessaires à l'évaluation et à la qualification de la demande ;
- 4° réaliser une intervention d'urgence ;
- 5° formaliser le programme d'aide ou l'application de mesures ;
- 6° gérer les évènements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 7° assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/10. §1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 2°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

- 1° le jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
 - d) les données relatives aux habitudes de vie ;
 - e) les données relatives à la composition du ménage ;
 - f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
 - g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
 - h) les données relatives aux études et à la formation ;
 - i) les données relatives au parcours scolaire ;
 - j) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - k) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
 - l) les données de santé ;
 - m) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
 - n) les données relatives aux opinions politiques ;
 - o) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
 - p) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
 - q) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
 - r) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;
- 2° les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :
- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
 - d) les données relatives aux habitudes de vie ;
 - e) les données relatives à la composition du ménage ;
 - f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
 - g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
 - h) les données relatives aux études et à la formation ;

- i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) les données de santé ;
- l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) les données relatives aux opinions politiques ;
- n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
- p) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

3° les familiers du jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- c) les données relatives aux habitudes de vie ;
- d) les données relatives à la composition du ménage ;
- e) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- f) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- g) les données relatives aux études et à la formation ;
- h) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- i) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant
- j) une identification unique d'une personne ;
- k) les données de santé ;
- l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) les données relatives aux opinions politiques ;
- n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
- p) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

4° les accueillants familiaux :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) les données relatives aux études et à la formation ;
- i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) les données de santé ;
- l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) les données relatives aux opinions politiques ;
- n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
- p) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

5° les prestataires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux études et à la formation ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

6° les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données permettant le traçage des activités online ;
- c) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

7° les représentants du tribunal de la jeunesse :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

8° les avocats :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2., g), du RGPD.

§4. Le traitement des données relatives aux préjudices subis et aux dépôts de plaintes s'entend dans l'application des articles 29 et 46 du décret, qui permettent à l'enfant, sa famille et ses familiers de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant.

§5. La collecte des catégories des données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD, visées par l'article 151/10, §1er, s'effectue au travers d'une étude et d'investigations sociales.

Ces études et investigations sont réalisées sur base des déclarations des différentes parties prenantes et des observations réalisées par les travailleurs des services d'aide et de protection de la jeunesse.

§6. La catégorie des prestataires visée au § 1er, 5°, fait référence aux personnes morales ou personnes physiques qui mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou aux jeunes en application de la décision d'une autorité mandante et qui à ce titre perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Sont également visées les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Titre 4. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre V

Art. 151/11. Dans le cadre des missions visées au livre V, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 3°, aux fins de :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° assurer les modalités d'accueil, d'accompagnement et/ou d'hébergement des jeunes ;
- 3° mettre en œuvre le projet éducatif de l'institution ;
- 4° établir un projet éducatif individualisé en équipe mobile d'accompagnement ;
- 5° gérer les évènements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 6° assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/12. §1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 3°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° le jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) les données relatives aux études et à la formation ;
- i) les données relatives au parcours scolaire ;
- j) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- k) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

- l) les données génétiques en vue de l'identification unique d'une personne ;
- m) les données de santé ;
- n) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- o) les données relatives aux opinions politiques ;
- p) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- q) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- r) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
- s) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

2° les personnes qui exercent l'autorité parentale et familiers du jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) les données relatives aux études et à la formation ;
- i) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) les données de santé ;
- l) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) les données relatives aux opinions politiques ;
- n) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- p) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

- q) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

3° les juges de la jeunesse :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

4° les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données permettant le traçage des activités online ;
- c) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

5° les avocats :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

6° le personnel médical ou paramédical concerné par la prise en charge :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données financières ;
- d) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

7° les prestataires (mandatés ou non) concernés par la prise en charge :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

- c) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

8° les victimes présumées :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- c) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

9° les co-auteurs ou complices :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

10° les visiteurs des institutions publiques de protection de la jeunesse :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2., g), du RGPD.

Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle sont uniquement collectées lorsque celles-ci sont évoquées volontairement par le jeune ou par la personne concernée.

§4. La collecte des catégories des données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD, visées par l'article 151/12, §1er, s'effectue au travers du contenu du dossier du jeune à son arrivée.

Le jeune est également questionné quant à l'assistance philosophique ou religieuse, l'enseignement moral ou religieux et le type de régime alimentaire dont il souhaite bénéficier, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019.

La collecte de données sensibles complémentaires auprès du jeune est effectuée sur base volontaire.

§5. La catégorie des prestataires visée au §1er, 7°, fait référence aux personnes morales ou personnes physiques qui mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou aux jeunes en application de la décision d'une autorité mandante et qui à ce titre perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Sont également visées les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Titre 5. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VI

Art. 151/13. Dans le cadre des missions visées au livre VI, les services habilités à assurer les compétences relatives aux instances d'avis et instances de concertation en application du livre VI réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 4°, aux fins d'assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/14. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 4°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° les acteurs impliqués dans les instances d'avis et de concertation :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à l'entité à laquelle l'acteur appartient ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données permettant le traçage des activités online ;
- c) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi.

Art. 151/15. De manière complémentaire, dans le cadre de l'application du Livre VI, la Commission de déontologie visée par les articles 132 à 134 du présent décret est considérée comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du

RGPD pour l'ensemble des autres traitements de données personnelles qu'elle réalise.

Titre 6. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VII

Art. 151/16. Dans le cadre des missions visées au livre VII, les services habilités à assurer les compétences relatives à l'agrément, le subventionnement et l'évaluation des services en application du livre VII réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 5°, aux fins de :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° agréer des services ;
- 3° évaluer le respect des conditions d'agrément ;
- 4° gérer les modifications et les retraits d'agrément ;
- 5° gérer les familles d'accueil ;
- 6° octroyer des subventions aux services ;
- 7° gérer le calcul et contrôler l'utilisation des subventions ;
- 8° évaluer les projets éducatifs des services agréés ;
- 9° évaluer l'adéquation entre les missions exécutées par les services agréés et les besoins des jeunes et de leur famille ;
- 10° gérer les événements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 11° assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/17. §1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 5°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

- 1 ° le jeune :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives à la composition du ménage ;
 - d) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
 - e) les données relatives aux habitudes de vie ;

- f) les données relatives aux études et à la formation ;
- g) les données relatives au parcours scolaire ;
- h) les données de santé ;
- i) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- j) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- k) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
- l) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

2° les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données relatives aux études et à la formation ;
- e) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

3° les membres des services agréés :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
- d) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

4° les prestataires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- d) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

- e) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

5° les accueillants familiaux :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;
- f) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

6° les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données permettant le traçage des activités online ;
- c) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2., g), du RGPD.

§4. La collecte des catégories de données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD, visées par l'article 151/17, §1er, 3°. est réalisée en application de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du présent décret.

§5. La catégorie des prestataires visée au 1er, 4°, fait référence aux personnes morales ou personnes physiques qui mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou aux jeunes en application de la décision d'une autorité mandante et qui à ce titre

perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Sont également visées les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Titre 7. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VIII

Art. 151/18. Dans le cadre des missions visées au livre VIII, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 6°, aux fins de :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° gérer les allocations familiales ;
- 3° gérer les paiements aux prestataires et accueillants familiaux ;
- 4° gérer les recettes, les indus, et les parts contributives ;
- 5° assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/19. §1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 6°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

- 1° le jeune :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives à la composition du ménage ;
 - d) les données relatives aux études et à la formation ;
 - e) les données relatives au parcours scolaire ;
 - f) les données de santé ;
 - g) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
 - h) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

- i) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

2° les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux études et à la formation ;
- e) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

3° les membres des services agréés :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux études et à la formation ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

4° les prestataires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux études et à la formation ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

5° les accueillants familiaux :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

6° les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données permettant le traçage des activités online ;
- c) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2., g), du RGPD.

§4. La catégorie des prestataires visée au §1er, 4°, fait référence aux personnes morales ou personnes physiques qui mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou aux jeunes en application de la décision d'une autorité mandante et qui à ce titre perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Sont également visées les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes. ».

Art. 15

Dans l'article 153, alinéa 1er, du même décret, les mots « par le conseiller ou par le directeur » sont remplacés par les mots « par le conseiller, par le directeur ou par le tribunal de la jeunesse ».

Chapitre 2. – Modification du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 16

A l'article 1er du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 13° rédigé comme suit :

« 13° Donnée personnelle : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4,1) du RGPD ; » ;

b) il est inséré un 14° rédigé comme suit :

« 14° ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; » ;

c) il est inséré un 15° rédigé comme suit :

« 15° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; » ;

d) il est inséré un 16° rédigé comme suit :

« 16° Traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4,2) du RGPD ; » ;

e) il est inséré un 17° rédigé comme suit :

« 17° Famille : les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur ; » ;

f) il est inséré un 18° rédigé comme suit :

« 18° Protuteur : la personne désignée par l'autorité compétente, conformément à la loi du 8 avril 1965, pour exercer certains droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les conditions qui y sont corrélatives ; » ;

g) il est inséré un 19° rédigé comme suit :

« 19° Tuteur : tuteur du mineur au sens du Code civil ou tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002. ».

Art. 17

Dans l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Lorsqu'une décision n'est pas formellement motivée, en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le fonctionnaire dirigeant ou en cas d'absence de celui-ci, l'autorité hiérarchique de grade immédiatement inférieur, est informé, dans les vingt-quatre heures, de cette décision ainsi que des motifs qui

justifient cette absence de motivation. S'il estime ces motifs insuffisants, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ordonne que la décision soit motivée. » ;

b) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Toutes les décisions non motivées prises à l'égard d'un jeune par le directeur du centre sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, aux fins d'en contrôler la motivation ainsi que le bien-fondé de ne pas communiquer au jeune cette motivation. Dans ce registre sont mentionnées la motivation de la décision prise à l'égard du jeune et la motivation de la décision de ne pas communiquer au jeune la motivation de la décision le concernant. » ;

c) l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté par :

1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection ;

2° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

3° les membres de la commission de recours visée à l'article 139. » ;

d) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 : « L'accès au registre par la Commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

e) l'alinéa 7, devenu l'alinéa 8, est remplacé par ce qui suit : « Un nouveau registre reprenant les décisions visées à l'alinéa 4 est établi au début de chaque année civile. Il contient les décisions prises à l'égard du jeune, en application de l'alinéa 2, au cours de cette année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre est établi. » ;

f) l'alinéa 8, devenu l'alinéa 9, est abrogé.

Art. 18

Dans l'article 17, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures éducatives sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;

- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° les membres de la commission de recours visée à l'article 139 ;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. ».

Art. 19

A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° Les parlementaires du pays » ;
- 2° le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° les membres de la commission de surveillance et les personnes ou instances chargées du contrôle des centres » ;
- 3° le 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° la commission de recours visée à l'article 139 » ;
- 4° il est inséré un nouveau 25° rédigé comme suit : « 25° l'avocat du jeune ».

Art. 20

L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 65. § 1er. Afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité et de s'assurer du respect du droit aux visites des jeunes, les visites sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque visite :

- 1° l'identité du jeune visité ;
- 2° l'identité du visiteur ;
- 3° la date, les heures d'entrée et de sortie de la visite ;
- 4° l'objet de la visite.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° les membres de la commission de recours visée à l'article 139 ;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

§ 2. Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises par le directeur sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque décision :

1° l'identité du jeune ;

2° l'objet de la décision ;

3° les circonstances ayant amené à prendre la décision et les motifs qui la justifient ;

4° la durée de l'interdiction ou de la restriction de visite ;

5° la date de la décision d'interdiction ou de restriction de visite ;

6° l'identité de la personne avec laquelle le jeune est interdit de visite ou limité dans ses visites et l'existence du lien, familial ou autre, avec le jeune concerné.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° les membres de la commission de recours visée à l'article 139 ;

5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours.

§ 3. Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans les registres visés aux paragraphes 1 et 2 sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre est établi.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration un rapport relatif aux décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de décisions, leur objet, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

Art. 21

Dans l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures de sécurité particulières sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° les membres de la commission de recours visée à l'article 139 ;

5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. ».

Art. 22

Dans l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures de coercition directe sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° les membres de la commission de recours visée à l'article 139 ;

5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. ».

Art. 23

Dans l'article 119 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° les membres de la commission de recours visée à l'article 139 ;

5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. ».

Art. 24

Dans l'article 152 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Cette évaluation associe les jeunes et leur famille. ».

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit « Le prestataire chargé de mener cette évaluation externe est désigné au terme d'une procédure de marché public »;

c) à l'alinéa 3, les mots «, comprenant des recommandations, » sont rajoutés entre les mots « rapport » et « remis ».

Art. 25

Entre le Titre XII « Évaluation » et le Titre XIII « Disposition finale » du même décret, il est inséré un nouveau Titre intitulé « Titre XII/1 – Protection des données personnelles », rédigé comme suit :

« Titre XII/1 – Protection des données personnelles**Chapitre 1. - Dispositions générales**

Art. 152/1. §1er. Les traitements visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

Art. 152/2. Dans le cadre de l'application du présent décret, le traitement de données personnelles sont effectués pour réaliser la finalité générale suivante : mettre en place un programme de réinsertion dans la société des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Art. 152/3. Pour l'ensemble des traitements visés par l'article 152/2, les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret peuvent échanger avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé au §1er.

Art. 152/4. Pour l'ensemble des traitements visés par le présent décret, le Gouvernement fixe les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 152/5. §1er. Les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le responsable de traitement ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD : l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1er.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1er, le Ministère de la Communauté française traite les données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Art. 152/6. §1er. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère de la Communauté française ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par le Ministère de la Communauté française aux fins visées au paragraphe 1er sont, avant tout transfert éventuel, anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au paragraphe 1er sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

L'opérateur est tenu de signer une convention de partage de données.

Les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

Chapitre 2. - Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du présent décret

Art. 152/7. Dans le cadre des missions visées au présent décret, le service habilité à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement réalise les traitements de données personnelles visé à l'article 152/1 aux fins de :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° assurer les modalités d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des jeunes;
- 3° mettre en œuvre le projet éducatif de l'institution ;
- 4° assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 152/8. §1er. Dans le cadre des traitements visés à l'article 152/1, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

- 1° le jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- e) les données relatives aux études et à la formation ;
- f) les données relatives au parcours scolaire ;
- g) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- h) les données de santé ;
- i) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- j) les données relatives aux opinions politiques ;
- k) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- l) les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- m) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

2° la famille du jeune :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- e) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- f) les données de santé ;
- g) les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- h) les données relatives aux opinions politiques ;
- i) les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- j) les données relatives aux poursuites, condamnations et infractions pénales ;

3° les juges de la jeunesse :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

4° les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données permettant le traçage des activités online ;
- c) les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

5° les avocats :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

6° le personnel médical ou paramédical concerné par la prise en charge :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données financières ;
- d) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

7° les prestataires (mandatés ou non) concernés par la prise en charge :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

8° les victimes présumées :

- a) les données d'identification et de contact ;

- b) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- c) les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte ;

9° les co-auteurs ou complices :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;

10° les visiteurs du centre communautaire :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'article 9.2., g), du RGPD.

§4. La collecte des catégories des données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD, visées par l'article 152/8, §1er, s'effectue au travers du contenu du dossier du jeune à son arrivée.

Le jeune est également questionné quant à l'assistance philosophique ou religieuse, l'enseignement moral ou religieux et le type de régime alimentaire dont il souhaite bénéficier, conformément aux articles 29 à 31 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

La collecte de données sensibles complémentaires auprès du jeune est effectuée sur base volontaire.

§5. La catégorie des prestataires visée au 1er, 7°, fait référence aux personnes morales ou personnes physiques qui mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou aux jeunes en application de la décision d'une autorité mandante et qui à ce titre perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Sont également visées les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes. ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Modifications du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article 1^{er}. – A l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, les modifications suivantes sont apportées :

a) Il est inséré un 34°, rédigé comme suit :

« 34° Donnée personnelle : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ; » ;

b) Il est inséré un 35°, rédigé comme suit :

« 35° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; » ;

c) Il est inséré un 36°, rédigé comme suit :

« 36° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; ».

d) Il est inséré un 37°, rédigé comme suit :

« 37° Traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ; » ;

Art. 2. Dans l'article 27 du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Toute pièce du dossier, en ce compris l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, et copie de celle-ci, mentionnent qu'elles ne peuvent être communiquées que dans le respect des alinéas 1^{er} et 2 et qu'elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elles sont extraites ».

Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 27/1 rédigé comme suit :

« **Art. 27/1.** Aucune pièce du dossier, en ce compris l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, sous quelque forme que ce soit, ne peut être utilisée dans une autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite, sous réserve de l'exception contenue à l'alinéa 2.

De sa propre initiative ou à la requête du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, le conseiller peut transmettre par écrit les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le conseiller en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public.

L'enfant, sa famille et ses familiers ainsi que leurs avocats peuvent, de leur propre initiative ou à la requête du ministère public siégeant dans le cadre d'une procédure civile, dans l'intérêt de l'enfant, transmettre par écrit la décision de mesure d'aide individuelle au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. En ce cas, la personne ayant transmis cette décision en informe le conseiller ainsi que les autres personnes visées à l'alinéa précédent. ».

Art. 4. Dans l'article 44 du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Toute pièce du dossier, en ce compris la décision de protection individuelle prise par le directeur, et copie de celle-ci, mentionnent qu'elles ne peuvent être communiquées que dans le respect des alinéas 1^{er} et 2 et qu'elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elles sont extraites ».

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 44/1 rédigé comme suit :

« **Art. 44/1.** Aucune pièce du dossier, en ce compris la décision de protection individuelle prise par le directeur, sous quelque forme que ce soit, ne peut être utilisée dans une autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite, sous réserve de l'exception contenue à l'alinéa 2.

De sa propre initiative ou à la requête du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, le directeur peut transmettre par écrit les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le directeur en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public

L'enfant, sa famille et ses familiers ainsi que leurs avocats peuvent, de leur propre initiative ou à la requête du ministère public siégeant dans le cadre d'une procédure civile, dans l'intérêt de l'enfant, transmettre par écrit la décision de mesure de protection individuelle au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. En ce cas, la personne ayant transmis cette décision en informe le directeur ainsi que les autres personnes visées à l'alinéa précédent. ».

Art. 6. Dans l'article 64/1 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'état de santé du jeune sont communiquées sans délai, avec le consentement du jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur de l'institution publique avise immédiatement les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le jeune est transféré vers un hôpital ou un établissement de soins ;
- 2° en cas d'altération importante de l'état de santé du jeune ;
- 3° lorsque le jeune est en danger de mort ;
- 4° lorsque le jeune décède. ».

Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 67/2 rédigé comme suit :

« **Art. 67/2.** Les lettres adressées au jeune peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur de l'institution publique en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Ce contrôle porte sur la présence d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance et n'autorise pas la lecture de la lettre. Dans ce cas, le jeune est invité à ouvrir l'envoi en présence du directeur de l'institution publique qui,

lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, peut exiger la remise des objets ou substances joints à la lettre. ».

Art. 8. Dans le même décret, il est inséré un article 67/3 rédigé comme suit :

« **Art. 67/3.** Les lettres envoyées par le jeune ne sont, préalablement à leur envoi, pas soumises au contrôle du directeur de l'institution publique, sauf s'il s'agit de vérifier que le jeune n'écrit pas à une personne avec qui il ne peut communiquer, suite à une décision judiciaire ou à une décision du directeur de l'institution publique prise en vertu de l'article 67 du décret. ».

Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un article 67/4 rédigé comme suit :

« **Art. 67/4.** Les lettres provenant et à destination des personnes ou autorités suivantes ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article 67/2 :

- 1° l'avocat du jeune;
- 2° le Roi;
- 3° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune;
- 4° les parlementaires du pays;
- 5° les ministres et secrétaires d'Etat des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux;
- 6° l'administration compétente;
- 7° le délégué général aux droits de l'enfant;
- 8° le Comité des droits de l'enfant;
- 9° les membres de la commission de surveillance et les personnes ou instances chargées du contrôle de l'institution publique;
- 10° la commission de recours visée à l'article 90;
- 11° la Cour constitutionnelle;
- 12° les autorités judiciaires;
- 13° le Conseil d'Etat;
- 14° les médiateurs de l'Etat fédéral, des communautés et des régions;
- 15° le service de médiation instauré auprès de la commission fédérale « Droits du patient »;
- 16° l'Ordre des avocats de l'arrondissement dans lequel l'institution publique est située;
- 17° le Conseil supérieur de la Justice;
- 18° le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations;
- 19° le Comité permanent de contrôle des services de police;
- 20° l'Ordre des médecins;
- 21° la Cour européenne des droits de l'homme;
- 22° le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- 23° le Comité des droits de l'homme des Nations Unies;
- 24° le Comité contre la torture des Nations Unies.

La liste de personnes et autorités prévue à l'alinéa 1er peut être complétée par le gouvernement.

Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle de ces personnes ou autorités et l'identité du jeune figurent sur l'enveloppe. ».

Art. 10. Dans l'article 68/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

b) l'alinéa 3 est abrogé ;

c) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 11. Dans l'article 101, § 1^{er}, 4° du même décret, les mots « 3 et 4° » sont remplacés par les mots « 3°, 4° et 6° ».

Art. 12. Dans l'article 111, al. 2 du même décret, les mots « et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit » sont abrogés.

Art. 13. Dans l'article 124/1, §1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « une seule fois » sont insérés entre les mots « exceptionnellement prolonger » et les mots « pour une durée de 30 jours ».

Art. 14. Dans le même décret, entre le Livre VII « L'agrément des services, les subventions et l'évaluation » et le Livre VIII « Les dispositions financières, générales, pénales et finales » du même décret, il est inséré un nouveau Livre intitulé « **Livre VII/1 – Protection des données personnelles** », rédigé comme suit :

**« Livre VII/1 – Protection des données personnelles
Titre 1. - Dispositions générales**

Art. 151/1 §1^{er}. Les traitements visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

§2. Par exception, le partenaire agréé en application du Livre VII du présent décret est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

Art. 151/2. Dans le cadre de l'application du présent décret, les traitements de données personnelles suivants sont effectués :

- 1°. Développer des actions de prévention en application du livre I^{er} ;
- 2°. Mettre en place des mesures d'aide et de protection à destination des enfants et de leur famille en application du livre III et du livre IV ;
- 3°. Mettre en place des mesures de protection à destination des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans en application du livre V ;
- 4°. Organiser les instances d'avis et les instances de concertation en application du livre VI ;
- 5°. Agréer, subventionner et évaluer les services en application du livre VII ;
- 6°. Assurer la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française en application du livre VIII.

Art. 151/3. Pour l'ensemble des traitements visés par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 151/4. §1^{er}. Pour l'ensemble des traitements visés à l'article 151/2, les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret peuvent échanger avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé au §1^{er}.

Art. 151/5. §1^{er}. Les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le responsable de traitement ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD : l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère de la Communauté française traite les données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Le Gouvernement précise la liste des données et les durées de conservation de ces données.

Art. 151/6. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère de la Communauté française ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par le Ministère de la Communauté française aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel, anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

L'opérateur est tenu de signer une convention de partage de données.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} en application de réglementations nationales en vigueur.

Titre 2. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre I^{er}

Art. 151/7. Dans le cadre des missions visées au livre I^{er}, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prévention réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 1^o aux fins d'assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/8. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 1^o, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

- 1^o** Les représentants des services partenaires de la prévention :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données relatives à l'entité à laquelle le représentant appartient ;
 - c) Les données relatives à la profession et à l'emploi.

- 2^o** Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

Art. 151/9. §1^{er}. Dans le cadre du présent traitement, les services visés à l'article 151/2 échangent avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services visés à l'article 151/2 sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}.

Titre 3. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application des livres III et IV

Art 151/10. Dans le cadre des missions visées aux livres III et IV, les services habilités à assurer les compétences relatives à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 2° aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Gérer les demandes d'aide consentie ou contrainte ;
- 3°. Réaliser les investigations sociales nécessaires à l'évaluation et à la qualification de la demande ;
- 4°. Réaliser une intervention d'urgence ;
- 5°. Formaliser le programme d'aide ou l'application de mesures ;
- 6°. Gérer les événements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 7°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/11. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 2°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives au parcours scolaire ;
- j) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

- k) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- l) Les données de santé ;
- m) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- n) Les données relatives aux opinions politiques ;
- o) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- p) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- q) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- r) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

2° Les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- p) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

3° Les familiers du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- c) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- d) Les données relatives à la composition du ménage ;
- e) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- f) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- g) Les données relatives aux études et à la formation ;
- h) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- i) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant
- j) une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;

p) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

4° Les accueillants familiaux :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- p) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

5° Les prestataires :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux études et à la formation ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

6° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

7° Les représentants du tribunal de la jeunesse :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- c) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

8° Les avocats :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Titre 4. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre V

Art. 151/12. Dans le cadre des missions visées au livre V, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 3° aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Assurer les modalités d'accueil, d'accompagnement et/ou d'hébergement des jeunes ;
- 3°. Mettre en œuvre le projet éducatif de l'institution ;
- 4°. Etablir un projet éducatif individualisé en équipe mobile d'accompagnement ;
- 5°. Gérer les événements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 6°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/13. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 3°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives au parcours scolaire ;
- j) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- k) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- l) Les données génétiques en vue de l'identification unique d'une personne ;
- m) Les données de santé ;
- n) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- o) Les données relatives aux opinions politiques ;
- p) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- q) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

- r) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- s) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

2° Les personnes qui exercent l'autorité parentale et familiers du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- p) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- q) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

3° Les juges de la jeunesse :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

4° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

5° Les avocats :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

6° Le personnel médical ou paramédical concerné par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

- c) Les données financières ;
 - d) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.
- 7°** Les prestataires (mandatés ou non) concernés par la prise en charge :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.
- 8°** Les victimes présumées :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
 - c) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.
- 9°** Les co-auteurs ou complices :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.
- 10°** Les visiteurs des institutions publiques de protection de la jeunesse :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Titre 5. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VI

Art. 151/14. Dans le cadre des missions visées au livre VI, les services habilités à assurer les compétences relatives aux instances d'avis et instances de concertation en application du livre VI réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 4° aux fins d'assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/15. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 4°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° Les acteurs impliqués dans les instances d’avis et de concertation :

- a) Les données d’identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l’entité à laquelle l’acteur appartient ;
- c) Les données relatives à la profession et à l’emploi.

2° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) Les données d’identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l’entité à laquelle l’agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l’emploi ;

Art. 151/16. De manière complémentaire, dans le cadre de l’application du Livre VI, la Commission de déontologie visée par les articles 132 à 134 du présent décret est considérée comme responsable de traitement au sens de l’article 4.7) du RGPD pour l’ensemble des autres traitements de données personnelles qu’elle réalise.

Titre 6. – Protection des données personnelles dans le cadre de l’application du livre VII

Art. 151/17. Dans le cadre des missions visées au livre VII, les services habilités à assurer les compétences relatives à l’agrément, le subventionnement et l’évaluation des services en application du livre VII réalisent le traitement de données personnelles visé à l’article 151/2, 5° aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Agréer des services ;
- 3°. Evaluer le respect des conditions d’agrément ;
- 4°. Gérer les modifications et les retraits d’agrément ;
- 5°. Gérer les familles d’accueil ;
- 6°. Octroyer des subventions aux services ;
- 7°. Gérer le calcul et contrôler l’utilisation des subventions ;
- 8°. Evaluer les projets éducatifs des services agréés ;
- 9°. Evaluer l’adéquation entre les missions exécutées par les services agréés et les besoins des jeunes et de leur famille ;
- 10°. Gérer les événements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 11°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/18. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l’article 151/2, 5°, les catégories de données personnelles susceptibles d’être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d’identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- e) Les données relatives aux habitudes de vie ;

- f) Les données relatives aux études et à la formation ;
 - g) Les données relatives au parcours scolaire ;
 - h) Les données de santé ;
 - i) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
 - j) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
 - k) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
 - l) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.
- 2°** Les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données financières ;
 - c) Les données relatives à la composition du ménage ;
 - d) Les données relatives aux études et à la formation ;
 - e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.
- 3°** Les membres des services agréés :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - c) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
 - d) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.
- 4°** Les prestataires :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données financières ;
 - c) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - d) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
 - e) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.
- 5°** Les accueillants familiaux :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données financières ;
 - c) Les données relatives à la composition du ménage ;
 - d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 - e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
 - f) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.
- 6°** Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :
- a) Les données d'identification et de contact ;
 - b) Les données permettant le traçage des activités online ;
 - c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
 - d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 -

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Titre 7. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VIII

Art. 151/19. Dans le cadre des missions visées au livre VIII, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 6° aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Gérer les allocations familiales ;
- 3°. Gérer les paiements aux prestataires et accueillants familiaux ;
- 4°. Gérer les recettes, les indus, et les part contributives ;
- 5°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/20. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 6°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux études et à la formation ;
- e) Les données relatives au parcours scolaire ;
- f) Les données de santé ;
- g) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- h) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- i) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

2° Les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux études et à la formation ;

- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

3° Les membres des services agréés :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux études et à la formation ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

4° Les prestataires :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux études et à la formation ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

5° Les accueillants familiaux :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

5° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD ».

Art. 15. Dans l'article 153, al. 1^{er} du même décret, les mots « par le conseiller ou par le directeur » sont remplacés par les mots « par le conseiller, par le directeur ou par le tribunal de la jeunesse ».

Chapitre 2. – Modification du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 16. – A l'article 1^{er} du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les modifications suivantes sont apportées :

a) Il est inséré un 13° rédigé comme suit :

« 13° Donnée personnelle : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4,1) du RGPD ; » ;

b) Il est inséré un 14° rédigé comme suit :

« 14° ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; »

c) Il est inséré un 15° rédigé comme suit :

« 15° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; »

d) Il est inséré un 16° rédigé comme suit :

« 16° Traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4,2) du RGPD ; » ;

e) Il est inséré un 17° rédigé comme suit :

« 17° Famille : les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur ; ».

f) Il est inséré un 18° rédigé comme suit :

18° Protuteur : la personne désignée par l'autorité compétente, conformément à la loi du 8 avril 1965, pour exercer certains droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les conditions qui y sont corrélatives ;

g) Il est inséré un 19° rédigé comme suit :

19° Tuteur : Tuteur du mineur au sens du Code civil ou tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Art. 17. Dans l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans l'alinéa 5, les mots « le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par les mots « les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres » ;

b) L'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : « Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile en question au cours de laquelle le registre est établi. ».

Art. 18. Dans l'article 17, § 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures éducatives sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 19. A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 3° est remplacé par ce qui suit : "3° Les parlementaires du pays"

2° Le 9° est remplacé par ce qui suit : " 9° les membres de la commission de surveillance et les personnes ou instances chargées du contrôle des centres" ;

3° Le 10° est remplacé par ce qui suit : "10° la commission de recours visée à l'article 139"

4° Il est inséré un nouveau 25° rédigé comme suit : "25° l'avocat du jeune"

Art. 20. L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 65.** § 1er. Afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité, les visites sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque visite :

- 1° l'identité du jeune visité ;
- 2° l'identité du visiteur ;
- 3° la date, les heures d'entrée et de sortie de la visite ;
- 4° l'objet de la visite
- 5° la date de naissance des visiteurs, lorsque ceux-ci sont des familiers du jeune.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

§ 2. Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises par le directeur sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque décision :

- 1° l'identité du jeune ;
- 2° l'objet de la décision ;
- 3° les circonstances ayant amené à prendre la décision et les motifs qui la justifient ;
- 4° la durée de l'interdiction ou de la restriction ;
- 5° l'identité du visiteur et le lien avec le jeune concerné.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

§ 3. Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans les registres visés aux paragraphes 1 et 2 sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre est établi.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration un rapport relatif aux décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de décisions, leur objet, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

Art. 21. Dans l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures de sécurité particulières sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 22. Dans l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures de coercition directe sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 23. Dans l'article 119 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 24. Dans l'article 152 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Cette évaluation associe les jeunes et leur famille. ».

b) à l'alinéa 2, les mots « un appel d'offres est rendu public » sont remplacés par « une procédure de marché public est lancée » ;

c) à l'alinéa 3, les mots «, comprenant des recommandations, » sont rajoutés entre les mots « rapport » et « remis ».

Art. 25. Entre le Titre XII « Évaluation » et le Titre XIII « Disposition finale » du même décret, il est inséré un nouveau Titre intitulé « Titre XII/1 – Protection des données personnelles », rédigé comme suit :

« Titre XII/1 – Protection des données personnelles

Chapitre 1. - Dispositions générales

Art. 152/1. §1^{er}. Les traitements visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

Art. 152/2. Dans le cadre de l'application du présent décret, le traitement de données personnelles suivant est effectué : mettre en place un programme de réinsertion dans la société des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Art. 152/3. Pour l'ensemble des traitements visés par l'article 152/2, les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret peuvent échanger avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé au §1^{er}.

Art. 152/4. Pour l'ensemble des traitements visés par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 152/5. §1^{er}. Les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le responsable de traitement ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD : l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère de la Communauté française traite les données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Le Gouvernement précise la liste des données et les durées de conservation de ces données.

Art. 152/6. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère de la Communauté française ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par le Ministère de la Communauté française aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel, anonymisées ou, si

les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au paragraphe 1er sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

L'opérateur est tenu de signer une convention de partage de données.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

Chapitre 2. - Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du présent décret

Art. 152/7. Dans le cadre des missions visées au présent décret, le service habilité à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement réalise les traitements de données personnelles visé à l'article 152/1 aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Assurer les modalités d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des jeunes ;
- 3°. Mettre en œuvre le projet éducatif de l'institution ;
- 4°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 152/8. §1^{er}. Dans le cadre des traitements visés à l'article 152/1, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- e) Les données relatives aux études et à la formation ;
- f) Les données relatives au parcours scolaire ;
- g) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- h) Les données de santé ;
- i) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- j) Les données relatives aux opinions politiques ;
- k) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- l) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- m) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

2° La famille du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- e) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- f) Les données de santé ;
- g) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- h) Les données relatives aux opinions politiques ;
- i) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- j) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

3° Les juges de la jeunesse :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

4° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

5° Les avocats :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

6° Le personnel médical ou paramédical concerné par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données financières ;
- d) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

7° Les prestataires (mandatés ou non) concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

8° Les victimes présumées :

- a) Les données d'identification et de contact ;

- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- c) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

9° Les co-auteurs ou complices :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

10° Les visiteurs du centre communautaire :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Art. 152/9. §1^{er}. Dans le cadre du présent traitement, le service visé à l'article 152/1 échange avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par le service visé à l'article X 2.1. sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}. ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.208/2
du 16 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif au traitement des données à caractère personnel
et modifiant diverses dispositions en matière d’aide
à la jeunesse’

Le 22 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Rappel des principes applicables à une norme législative relative au traitement de données à caractère personnel

1. L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique notamment le respect d'un principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG du 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle¹.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur².

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1^o) les catégories de données traitées ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

² Note de bas de page n° 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données »³.

2. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 33/2022,

« [o]utre cette exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

En matière de protection des données, cette exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés [...].

Toute personne doit pouvoir avoir une idée suffisamment claire des données traitées, des personnes concernées par un traitement de données déterminé et des conditions et finalités dudit traitement.

[...]

Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires [...] »⁴.

3. Enfin, comme elle l'a également rappelé dans son arrêt n° 33/2022,

« [u]ne ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise, mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisantes pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées [...].

³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101). Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

⁴ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.2.

[...]

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du 'strict nécessaire' [...] »⁵.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD ») impose en ce sens, en son article 5, paragraphe 1, c), le respect du principe de minimisation des données.

4. L'avant-projet à l'examen suscite plusieurs observations concernant le respect des principes ainsi rappelés.

II. La détermination des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées

1.1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent le traitement de catégories de données définies de manière large. La question paraît problématique pour les catégories de données suivantes :

– Les « données financières » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, des accueillants familiaux, du personnel médical ou paramédical, des membres des services agréés, des prestataires, de la famille du jeune, (articles 151/11, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), 4^o, b), 151/13, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), et 6^o, c), 151/18, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), 4^o, b), 5^o, b), 151/20, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), 3^o, b), 4^o, b), en projet du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la Jeunesse' et article 152/8, § 1^{er}, 1^o, b), 2^o, b), et 6^o, c), en projet du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement') ;

– Les « données relatives aux caractéristiques personnelles » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, des familiers et des accueillants familiaux (articles 151/11, § 1^{er}, 1^o, c), 2^o, c), 3^o, b), et 4^o, c), 151/13, § 1^{er}, 1^o, c), et 2^o, c), 151/18, § 1^{er}, 1^o, d), en projet du décret du 18 janvier 2018)⁶ ;

– Les « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale et familiers du jeune (articles 151/11, § 1^{er}, 1^o, p),

⁵ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022.

⁶ Le caractère large de cette catégorie de données pose d'autant plus de difficultés au vu des autres catégories de données à caractère personnel dont le traitement est autorisé, telles que les données relatives « aux habitudes de vie », ou celles relatives « aux loisirs et intérêts » qui permettent déjà le traitement d'un nombre important de données en lien avec la personne concernée et qui pourraient être qualifiées de « caractéristiques personnelles ».

151/13, § 1^{er}, 1°, q), 2°, o), 151/18, § 1^{er}, 1°, i), 151/20, § 1^{er}, 1°, g), en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 152/8, § 1^{er}, 1°, l), en projet du décret du 14 mars 2019) ;

– Les « données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations » du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, des familiers du jeune, des accueillants familiaux, des membres des services agréés, des prestataires, de la famille du jeune (articles 151/11, § 1^{er}, 1°, q), 2°, o), 3°, o), et 4°, o), 151/13, § 1^{er}, 1°, r), et 2°, p), 151/18, § 1^{er}, 1°, k), 2°, e), 3°, c), 4°, d), et 5°, e), 151/20, § 1^{er}, 1°, h), 2°, e), 3°, e), et 4°, e), en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 152/8, § 1^{er}, 1°, m), en projet du décret du 14 mars 2019).

1.2. Dans son avis 71.399/2 du 31 mai 2022, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Par son arrêt n° 33/2022 ⁷, du 10 mars 2022, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

‘rappel du principe de légalité formelle]

S'agissant des catégories de données traitées, la notion de 'données financières', dont il est question à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'avant-projet, est énoncée de manière trop large, un pouvoir excessif étant dès lors conféré au Gouvernement par l'article 15 pour les préciser' » ⁸.

La section de législation a également observé ce qui suit :

« 4.1. S'agissant des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées, plusieurs d'entre elles sont énoncées de manière fort large en manière telle qu'elles ne permettent pas de rencontrer suffisamment l'exigence de prévisibilité déduite de l'article 22 de la Constitution bien que des habilitations soient conférées au Gouvernement pour arrêter la liste des catégories visées. Cette insuffisante détermination implique en outre qu'en l'état, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier si les catégories de données concernées répondent au principe de minimisation des données prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : 'le RGPD').

4.2. [...]

4.3. Il en est également ainsi des 'données relatives aux caractéristiques personnelles' visées à l'article 21/1, § 1^{er}, 2°, deuxième tiret, en projet (article 12 de l'avant-projet). Bien que le commentaire de l'article dans l'exposé des motifs comporte un certain nombre d'explications, cette catégorie est en tant que telle à ce point large qu'elle pourrait revêtir toute donnée à caractère personnel relative au justiciable, ce qui,

⁷ L'arrêt n° 33/2022 portait sur un recours en annulation des articles 4, 7, 8, 13, 14, 21 et 22 de la loi du 22 mai 2019 'modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière'.

⁸ Avis 71.399/2 donné le 31 mai 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 416/1, p. 46).

par hypothèse, ne serait pas admissible tant au regard du principe de légalité qu'au regard du principe de minimisation des données.

4.4. La notion de 'données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle' visée à l'article 21/1, § 1^{er}, 2°, quatrième tiret, en projet du décret du 13 octobre 2016 (article 12 de l'avant-projet) pose également plusieurs difficultés.

Le commentaire de l'article précise ce qui suit :

[...]

En outre, une donnée relative à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle peut constituer une donnée sensible au sens de l'article 9 du RGPD. Sur ce point, le paragraphe 2, g), de cette disposition autorise le traitement de données sensibles lorsque 'le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée'.

En l'espèce, l'avant-projet reste en défaut de prévoir les mesures appropriées spécifiques qui permettront de sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts du justiciable en ce qui concerne les données visées par l'article 21/1, § 1^{er}, 2°, quatrième tiret, en projet.

Par ailleurs, compte tenu du commentaire de cette disposition et, à nouveau, dans le respect du principe de minimisation des données, la section de législation s'interroge sur l'usage des mots 'données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle', qui englobe a priori davantage de données à caractère personnel que la donnée relative au genre qui sera, en définitive, la seule donnée traitée. Le dispositif doit être précisé sur ce point en fonction de l'intention poursuivie et dans le respect du principe de proportionnalité.

4.5. S'agissant des 'données relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données' (article 21/1, § 1^{er}, 2°, cinquième tiret, en projet, du décret du 13 octobre 2016 – article 12 de l'avant-projet), comme le requiert précisément ledit article 10, l'avant-projet doit préciser les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement des données relatives à leur condamnation pénale et aux infractions qu'ils ont commises.

[...]

Outre que le commentaire ne permet pas de circonscrire quelles catégories de données seraient couvertes par la notion de 'données relatives aux infractions pénales', la section de législation n'aperçoit pas ce qui distinguerait les données relatives à ces infractions de celles relatives à des 'condamnations pénales' pour leur traitement, sans que les infractions visées soient précisément en lien avec une condamnation.

La disposition et son commentaire seront complétés en conséquence.

4.6. S'agissant des 'données financières' visées à l'article 22/1, § 1^{er}, 1°, dernier tiret, en projet, le commentaire de l'article 13 de l'avant-projet précise que

'[l]es données financières collectées portent notamment sur l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel et les éventuelles réductions de charges salariales dont l'employeur aurait bénéficié pour l'engagement de ce personnel'.

L'usage du mot 'notamment' laisse entendre que d'autres données financières pourraient être recueillies et traitées.

Par ailleurs, la notion de 'données financières', dans le contexte examiné, a une portée trop large.

Si l'intention consiste à recueillir des données destinées à vérifier le respect, par l'organisme concerné, de la condition d'agrément énoncée par l'article 18, 8°, du décret du 13 octobre 2016, aux termes duquel, pour pouvoir être agréé, l'organisme doit 'disposer d'une gestion financière saine', le texte doit être revu pour mieux traduire cette intention.

Cette observation vaut pour l'article 20 de l'avant-projet en ce qu'il insère l'article 29/2, § 1^{er}, 2°, troisième tiret, dans le décret du 13 octobre 2016 »⁹.

1.3. En l'espèce, les catégories « données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations », « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] », « données relatives aux caractéristiques personnelles » et « données financières » posent des difficultés similaires à celles rappelées dans l'avis 72.123/2 et dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 33/2022.

S'il peut être admis que les finalités de traitements avancées par l'avant-projet ne permettent pas de définir *a priori* précisément toutes les données qu'il pourrait être utile de traiter afin de permettre la réalisation des missions qui relèvent du décret du 18 janvier 2018, il convient cependant de cibler plus précisément les catégories de données envisagées au regard des finalités poursuivies, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD. C'est en effet le texte législatif lui-même qui doit contenir les éléments essentiels du traitement, définis de manière suffisamment précise afin de permettre de répondre à l'exigence de prévisibilité, au regard des missions mises en œuvre par les services ou acteurs concernés et des finalités des traitements qui s'y attachent. Le principe de légalité n'est pas rencontré par un énoncé excessivement large des catégories de données pouvant être traitées, comme en l'espèce, dans l'idée que la nécessité du traitement serait appréciée au cas par cas¹⁰.

Le cas échéant, il convient en outre de distinguer les catégories de données pouvant être traitées selon les différentes finalités de traitement possibles, dans le souci de garantir au mieux le principe de minimisation des données (voir l'observation générale n° II.3 ci-dessous).

⁹ Avis 72.123/2 donné le 5 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2022 'modifiant le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 454/1, pp. 54 à 57). Voir dans le même sens l'avis 73.529/2 donné le 3 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret 'introduisant le Code de la Justice communautaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 583/1, pp. 250 à 279).

¹⁰ Voir dans le même sens l'avis 73.529/2.

1.4. L'article 151/3, 1°, en projet habilite le Gouvernement à préciser la liste des données personnelles par traitement. Cette habilitation n'est admissible que dans la mesure où elle se comprend au regard et dans les limites des catégories de données fixées par les articles 151/8, 151/11, 151/13, 151/15, 151/18 et 151/20 en projet du décret du 18 janvier 2018.

Une observation analogue vaut concernant l'article 152/4, 1° et 2°, en projet du décret du 14 mars 2019.

2.1. L'auteur de l'avant-projet doit en outre être en mesure de justifier la nécessité du traitement de ces catégories de données ainsi précisées, pour chacune des catégories de personnes concernées dans le cadre des missions énumérées par l'article 151/2, 2°, 3°, 5° et 6°, en projet du décret du 18 janvier 2018 (au vu des finalités spécifiques précisées par les articles 151/10, 151/12, 151/17 et 151/19 en projet du décret du 18 janvier 2018) et par l'article 152/2 en projet du décret du 14 mars 2019 (au vu des finalités spécifiques précisées par l'article 152/7 en projet du même décret du 14 mars 2019) ¹¹.

2.2. La question se pose tout particulièrement en ce qui concerne les « données financières » du personnel médical ou paramédical (article 151/13, § 1^{er}, 6°, c), en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 152/8, § 1^{er}, 6°, c), en projet du décret du 14 mars 2019), ainsi que les « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] » des personnes qui exercent l'autorité parentale et des familiers du jeune (article 151/13, § 1^{er}, 2°, o), en projet du décret du 18 janvier 2018).

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Il est possible, dans le cadre de la prise en charge réalisée auprès du jeune, que celui-ci exprime volontairement des difficultés en lien avec la vie ou l'orientation sexuelle des personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui ou ses familiers.

S'agissant d'un travail d'accompagnement social à 360°, nous ne pouvons pas exclure le possible traitement de ce type de données, qui ne sont exploitées que dans l'intérêt du jeune, et si c'est nécessaire pour la prise en charge du jeune et de ses besoins et difficultés particuliers.

Les données financières du personnel médical ou paramédical font référence à des données d'identification bancaire ou de facturation, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ».

Sans préjudice de l'observation générale n° II.4 ci-dessous, si la section de législation peut admettre l'explication ainsi donnée de la nécessité du traitement des « données relatives à la vie et l'orientation sexuelle[s] » des personnes qui exercent l'autorité parentale et des familiers du jeune, dans le cadre des missions des services visés à l'article 151/12 en projet du décret du 18 janvier 2018, la précision selon laquelle ces données sont uniquement collectées

¹¹ En ce qui concerne le traitement de données dites « sensibles » (données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] et données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations dans la mesure où elles ont un caractère pénal), il est également renvoyé à l'observation générale n° IV.

lorsque celles-ci sont évoquées volontairement par le jeune ou par la personne concernée¹² permettrait de limiter les hypothèses de traitement et de mieux rencontrer l'exigence de minimisation des données.

Le dispositif sera complété en ce sens.

Quant aux « données financières » du personnel médical ou paramédical, si les explications données par le délégué permettent effectivement de comprendre la nécessité de leur traitement, lesdites explications permettent également de mettre en lumière le caractère excessivement large de cette catégorie de données au vu des finalités poursuivies et le fait que leur traitement est exclusivement lié à la réalisation de la finalité de gestion administrative. Il est renvoyé à l'observation générale n° II.1 formulée ci-dessus et à l'observation générale n° II.3 formulée ci-dessous.

2.3. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel « relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations », la section de législation observe que le commentaire des articles concernés admet lui-même que

« [l]es traitements de données reprises dans la catégorie relative aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Bien que cela soit repris dans le titre de la catégorie, les données relatives aux suspicions ne sont dès lors pas traitées ici ».

Le dispositif doit dès lors être adapté afin de se conformer à l'intention poursuivie et respecter le principe de minimisation des données imposé par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

2.4. En outre, toujours concernant le traitement des données à caractère personnel « relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations », l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier qu'*a priori* un tel traitement, quelle que soit la nature ou l'objet des sanctions, infractions, poursuites ou condamnations concernées, et quelle que soit la personne concernée, est nécessaire ou susceptible de l'être au regard des finalités poursuivies. À défaut, il conviendra de cibler plus précisément le type de sanctions¹³, infractions, poursuites et condamnations pertinentes.

Le cas échéant, une distinction sera, en outre, effectuée au regard des finalités poursuivies (voir l'observation générale n° II.4 ci-dessous) et des personnes concernées.

¹² Il va en effet de soi que lorsque qu'un traitement est autorisé par la personne concernée elle-même, celui-ci ne pose pas de difficultés.

¹³ L'attention est par exemple attirée sur le fait que des sanctions administratives à caractère pénal peuvent parfaitement ne pas avoir fait l'objet du recours juridictionnel destiné à en contester la légalité, et donc, ne pas concerner des faits « judiciairement établis », au sens du commentaire de l'article. La section de législation se demande si l'exclusion de ce type de sanction correspond à l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Quoi qu'il en soit, le texte et son commentaire doivent être clarifiés sur ce point.

La section de législation rappelle, du reste, que le traitement de ces données, qui serait justifié par le fait que l'absence de casier judiciaire serait une condition d'agrément ou de subvention, doit tenir compte de la jurisprudence qui considère que lorsqu'une réglementation touche à l'exercice d'une activité professionnelle, l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de condamnations pénales ne peut être admise que moyennant la démonstration du respect du principe de proportionnalité et du fait que l'on a tenu compte de l'identité de la réglementation à laquelle il a été contrevenu. La section de législation estime qu'un tel régime n'est admissible qu'« à la condition toutefois qu'il existe un lien spécifique et rationnel entre la nature des faits pénaux concernés et les éventuelles 'déviations' qu'ils révèlent, d'une part, et les qualités requises pour exercer la profession et le droit fondamental concerné, d'autre part [...] »¹⁴.

2.5. L'article 151/20, § 1^{er}, 1° et 2°, en projet du décret du 18 janvier 2018 autorise le traitement de données, notamment sensibles, du jeune et des personnes qui exercent l'autorité parentale. Le commentaire de l'article explique que

« [l]es données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune ».

Cette explication est plus restrictive que celle fournie par le délégué, selon laquelle les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelles des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le jeune ou ses familiers pourraient être traitées lorsque celles-ci sont évoquées spontanément par ledit jeune (voir l'observation générale n° II.2.2 ci-dessus).

Il convient donc de clarifier les hypothèses de traitement.

Par ailleurs, la question se pose de savoir en quoi les finalités visées à l'article 151/19 en projet du décret du 18 janvier 2018 nécessiteraient l'analyse des besoins particuliers et du bien-être de la personne ou de ses difficultés relationnelles, ainsi que la prise en compte des besoins du jeune. Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Les finalités reprises à l'article 151/19 ne nécessitent pas la collecte, ni l'analyse directe de ces données sensibles.

Cependant, elles sont collectées en amont, si nécessaire, au moment de l'identification de la mesure de prise en charge la plus adaptée aux besoins et aux difficultés particuliers du jeune.

Les services chargés d'exécuter la gestion administrative des dossiers des jeunes traitent ce type de données, à des fins administratives, si elles ont été exploitées dans le cadre de l'identification d'une mesure de prise en charge (ce qui n'est pas systématique)

¹⁴ Voir l'avis 60.619/2 donné le 25 janvier 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 2 octobre 2017 'réglementant la sécurité privée et particulière' et références y citées (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2388/001, p. 181).

et notamment en vue de vérifier que les prises en charges financières demandées sont bien en accord avec la prise en charge mise en place ».

La collecte permettant d'identifier la mesure de prise en charge la plus adaptée aux besoins et aux difficultés du jeune ne relève cependant pas des finalités de l'article 151/19 en projet du décret du 18 janvier 2018. Le traitement en vue d'une telle finalité et de la gestion administrative est, d'ailleurs, déjà prévu par les articles 151/10, 3° et 7°, et 151/12, 4° et 6°, en projet, du décret du 18 janvier 2018. Le souci de pouvoir identifier une mesure de prise en charge et de vérifier que les prises en charges financières demandées sont bien en accord avec la prise en charge mise en place ne paraît *a priori*, par ailleurs, pas requérir d'avoir accès à l'analyse des besoins particuliers et du bien-être de la personne ou de ses difficultés relationnelles, ainsi que la prise en compte des besoins du jeune.

À défaut d'une justification adéquate de la nécessité du traitement, l'article 151/20, § 1^{er}, 1° et 2°, en projet du décret du 18 janvier 2018 sera dès lors revu au regard de cette observation.

2.6. Il résulte du dossier remis à la section de législation qu'à la suite de l'avis du Conseil communautaire relatif à la collecte de données, concernant les convictions religieuses ou philosophiques, qui mettait en cause la nécessité du traitement de ces données de manière large, l'auteur de l'avant-projet a annoncé que le dispositif a été adapté en prévoyant que la récolte de ces données n'intervient que dans le cadre de la finalité d'orientation vers une structure adaptée.

Le dispositif ne reproduit cependant pas une telle précision. Il sera complété en ce sens.

3.1. L'avant-projet énumère les catégories de données pouvant être traitées au vu de l'ensemble des finalités poursuivies et listées sous le titre concerné du livre VII/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 et sous l'article 152/7 en projet du décret du 14 mars 2019.

3.2. Comme évoqué ci-dessus, lorsque l'ensemble des finalités listées ne justifient pas le traitement de l'ensemble des catégories de données énumérées, il convient de préciser, finalité par finalité ou groupe de finalités, quelles sont les catégories concernées, de manière à augmenter la prévisibilité du traitement et le respect du principe de minimisation des données traitées.

3.3. La section de législation relève notamment que la finalité d'identification et d'authentification des personnes concernées qui est à chaque fois prévue ne justifie, à l'évidence, que le traitement d'un nombre limité de données.

De même, elle s'interroge sur la nécessité du traitement de la catégorie de données « relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne » pour l'ensemble des finalités poursuivies, à tout le moins pour l'ensemble des catégories de personnes visées.

3.4. En ce qui concerne l'article 151/18 en projet du décret du 18 janvier 2018, l'ensemble des catégories de données prévues ne paraît pas devoir être traitées pour l'ensemble des finalités listées par l'article 151/17 en projet du décret du 18 janvier 2018.

En effet, les données relatives aux jeunes ou aux personnes exerçant l'autorité parentale paraissent à première vue surtout utiles pour la réalisation des finalités qui consistent à « évaluer les projets éducatifs des services agréés », à « évaluer l'adéquation entre les missions exécutées par les services agréés et les besoins des jeunes et de leur famille » et à « gérer les événements graves ».

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a exposé ce qui suit :

« L'ensemble des finalités visées à l'article 151/17 sont étroitement liées les unes aux autres, et différents contrôles et calculs sont réalisés moyennant un accès aux données des jeunes et de leurs tuteurs légaux.

Les données d'identification, et celles relatives à la santé, aux infractions et condamnations de l'enfant sont également utilisées dans le cadre de :

- La vérification de la recevabilité des demandes d'agrément ;
- La calcul du coût d'une modification d'agrément ;
- L'évaluation de la conformité et de l'opportunité d'une demande d'agrément ;
- La gestion des retraits d'agrément (et des plans d'action liés) ;
- La gestion des familles d'accueil.

La gestion des retraits d'agrément et du respect des plans d'action liés à cette procédure de retrait entraîne le traitement de données relatives aux parents (ou tuteurs légaux). Sont visées ici des données d'identification, et des données relatives aux infractions et condamnations ».

Il résulte de ces explications qu'en toute hypothèse, seules certaines des données listées à l'article 151/18, 1° et 2°, en projet du décret du 18 janvier 2018 sont nécessaires au vu des finalités prévues à l'article 151/17, 2° à 5° et 11°, en projet du décret du 18 janvier 2018.

Il est vrai que les finalités visées par l'article 151/17, 8° à 10°, en projet du décret du 18 janvier 2018 paraissent pouvoir justifier un traitement de données plus large. Au surplus, les catégories de données pouvant être traitées seront par contre limitées au regard des nécessités sous-jacentes à chacune des finalités poursuivies.

III. Les finalités des traitements

1. L'article 151/2 en projet entend déterminer les traitements de données à caractère personnel concernés par le livre VII/1 en projet en listant les grandes missions de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet opère une confusion entre les traitements de données opérés par les acteurs de l'aide à la jeunesse concernés en tant que tels, d'une part, et les missions de ceux-ci renvoyant

aux finalités des traitements ainsi réalisés, d'autre part ¹⁵. Il convient de distinguer ces différents concepts.

La phrase introductive de l'article 151/2 en projet sera dès lors revue afin de préciser que « les traitements de données personnelles sont effectués en vue de réaliser les finalités générales suivantes », les articles spécifiques à chacune des missions listées permettant ensuite de comprendre plus précisément les finalités spécifiques poursuivies à l'occasion de l'accomplissement de chacune des missions visées.

Une observation analogue vaut concernant l'article 152/2 en projet du décret du 14 mars 2019. Les mots « le traitement de données personnelles suivant est effectué » seront remplacés par les mots « les traitements de données personnelles sont effectués en vue de réaliser la finalité générale suivante ».

2. L'article 151/11 évoque pour les différentes catégories de personnes concernées, le traitement de données en lien avec le « préjudice subi » et le « dépôt de sa plainte ». Interrogé sur la portée de cette catégorie de données, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Ces traitements de données s'entendent dans l'application des articles 29 et 46 du décret, qui permettent à l'enfant, sa famille et ses familiers de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant.

Dans le cadre d'une telle interpellation, l'administration pourrait utiliser des éléments figurant dans le dossier du jeune pour y répondre ».

Au vu de cette explication, la finalité pour laquelle le traitement de cette catégorie de données est autorisé devra dès lors être précisée en faisant expressément référence aux mécanismes de plainte organisés par les articles 29 et 46 du décret du 18 janvier 2018.

IV. Le traitement des données dites « sensibles »

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient le traitement de catégories de données dites « sensibles » au sens des articles 9 et 10 du RGPD (articles 151/11, 151/13, 151/18 et 151/20 en projet du décret du 18 janvier 2018 ainsi que l'article 152/8 en projet du décret du 14 mars 2019). Seront traitées les catégories de données relatives à la santé, à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle, à l'origine raciale ou ethnique, aux convictions religieuses ou philosophiques, aux opinions politiques et aux sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

2.1. Pour rappel, les articles 9 et 10 du RGPD imposent diverses conditions pour organiser ces traitements.

¹⁵ Voir dans le même sens l'avis 73.529/2.

Sans exhaustivité, il peut être relevé ce qui suit :

2.2. L'auteur de l'avant-projet invoque des motifs d'intérêt public importants au sens de l'art[icle] 9.2, g), du RGPD pour justifier le traitement des données sensibles que sont les « données de santé », les « données relatives à l'origine raciale ou ethnique », les « données relatives aux opinions politiques », les « données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques » et les « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] ».

Il est vrai que cette disposition du RGPD prévoit que l'interdiction de principe de traiter les données dites sensibles dont il est question à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD

« ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

[...]

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

2.3. L'article 10 du RGPD dispose par ailleurs comme suit :

« Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

3. Comme évoqué dans le cadre de l'observation générale n° II, la détermination de plusieurs de ces catégories de données reste vague. En outre, la nécessité du traitement de l'ensemble des données « sensibles » doit être justifiée par l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire des articles.

Il ne suffit pas à cet égard que l'avant-projet énonce, lorsqu'est prévu le traitement de « données de santé », de « données relatives à l'origine raciale ou ethnique », de « données relatives aux opinions politiques », de « données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques » ou de « données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle[s] », que « [l]e traitement [de pareilles] données personnelles [...] n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art[icle] 9.2.a) du RGPD », comme il le fait aux articles 151/11, § 3, 151/13, § 3, 151/18, § 3, et 151/20, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 152/8, § 3, en projet du décret du 14 mars 2019.

Ce faisant, le texte énonce une exigence résultant déjà du RGPD, lequel, revêtu de l'effet direct, n'a pas pour vocation à être reproduit dans l'ordre juridique interne.

Le RGPD, combiné avec le principe de légalité formelle inscrit à l'article 22 de la Constitution et avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, implique que c'est le législateur lui-même qui, en se conformant aux critères d'admissibilité des traitements énoncés par le droit européen, doit édicter de manière générale et impersonnelle les conditions suffisamment précises – permettant de respecter le principe de minimisation des données *in abstracto* – auxquelles il autorise tel ou tel traitement de données à caractère personnel. C'est sur la base de cette législation et des critères qu'elle énonce que les autorités concernées mettent alors en œuvre les habilitations qu'elles reçoivent de procéder à certains traitements de données à caractère personnel, en veillant du reste au respect du principe de minimisation des données *in concreto*.

4. Concernant le traitement des données « sensibles », le commentaire des articles 151/1 à 151/6 en projet du décret du 18 janvier 2018 et des articles 152/1 à 152/6 en projet du décret du 14 mars 2019 précisent ce qui suit, en ce qui concerne les garanties mises en place :

« en ce qui concerne le traitement des données sensibles, le ministère veille à mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques, telles que :

– La limitation de l'accès aux données par les membres du personnel ayant le besoin d'en connaître, dans le respect des finalités des traitements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ses membres sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité ;

– la constitution d'une liste reprenant l'ensemble des membres du personnel autorisé à traiter les données sensibles. Cette liste est élaborée et tenue à jour par l'administration elle est également mise à la disposition du délégué à la protection des données du ministère ».

L'article 157 du décret du 18 janvier 2018 prévoit une obligation de secret à charge des personnes qui concourent à l'application dudit décret. Les autres garanties annoncées par le commentaire des différents articles ne ressortent, par contre, pas du dispositif ¹⁶.

L'avant-projet gagnerait à être complété sur ce point, à tout le moins par le biais d'une habilitation expresse en ce sens en faveur du Gouvernement.

¹⁶ L'obligation imposée par l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' ne s'applique qu'à certains types de données sensibles.

V. La durée de conservation

1. L'article 151/3, 2°, en projet habilite le Gouvernement à, notamment, préciser les durées de conservation de ces données.

Le commentaire des articles 151/1 à 151/6 en projet du décret du 18 janvier 2018 justifie cette délégation, en ce qu'elle porte sur la durée de conservation des données, comme suit :

« En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement.

Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement.

Or, dans le présent projet, seules les catégories de données sont prévues.

Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation ».

Au vu du principe de légalité qui a été rappelé sous l'observation générale n° I, il n'est pas admissible que le Gouvernement soit habilité par l'article 151/3, 2°, en projet à « préciser » la durée de conservation des données. Soit la durée de conservation est déjà fixée par le décret du 18 janvier 2018 (voir par exemple les différents registres instaurés par le décret) et l'on n'aperçoit pas ce qui pourrait encore être précisé, soit la durée de conservation n'est pas fixée par le décret du 18 janvier 2018 et il ne s'agit pas de la préciser mais de la fixer. Comme le rappelait l'avis 73.529/2, « la question de la durée de conservation paraît difficilement pouvoir faire l'objet d'une habilitation par sa nature même ».

Le fait que l'auteur de l'avant-projet estime qu'il n'est pas en mesure de fixer cette durée de conservation au vu des catégories de données qu'il a définies paraît confirmer le caractère insuffisamment précis des catégories de données fixées par l'avant-projet (voir l'observation générale n° I).

Une observation similaire doit être faite concernant l'article 152/4, 2°, en projet du décret du 14 mars 2019.

2. Sans préjudice de ces observations, il convient de supprimer les articles 151/5, § 2, alinéa 2, et 152/5, § 2, alinéa 2, en projet. Les habilitations qu'ils contiennent sont inutiles, puisque les habilitations des articles 151/3 et 152/4 en projet concernent « l'ensemble des traitements visés par le présent décret ».

VI. La collecte des données

L'avant-projet ne permet pas toujours de comprendre comment et auprès de qui seront récoltées les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé. La question se pose notamment de savoir si la collecte de certaines données sensibles pourra se faire sans

le consentement de la personne concernée et, le cas échéant, par quel biais. Au vu de l'ampleur des données pouvant être traitées une telle précision participe en l'espèce au respect du principe de légalité matérielle et formelle.

La section de législation observe que le dossier qui lui a été soumis annonce que les données relatives à la vie ou l'orientation sexuelles ne pourront être récoltées qu'auprès du jeune mais que rien n'est prévu en ce sens au sein du dispositif. Le commentaire des articles paraît du reste envisager la collecte de données auprès de la personne concernée autre que le jeune.

Interrogé sur la façon dont les données seront collectées et sur la question de savoir si la personne concernée – tout particulièrement en ce qui concerne la collecte de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD – pourrait s'y opposer, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Tout dépend du cadre dans lequel les données sont collectées et du type de données sensibles.

Les articles 151/8 (prévention) et 151/15 (instances d'avis et concertation) ne prévoient pas le traitement de données sensibles.

Les traitements de données sensibles repris à l'article 151/18 (agrément, subventionnement, inspection) ne sont réalisés qu'à des fins administratives en ce qui concerne les jeunes et les personnes exerçant l'autorité parentale. Les éventuelles données sensibles traitées ne sont pas collectées ici.

En application de l'article 19 de l'arrêté cadre, les membres des services agréés, prestataires ou accueillants familiaux sont tenus de fournir tous les 5 ans un extrait de casier judiciaire à la Direction du service qui les emploie. Cette Direction tient ces documents à disposition de l'administration, qui peut les consulter à la demande.

Dans le cadre de l'article 151/11 (SAJ-SPJ), une étude et des investigations sociales seront menées, sur base des déclarations des différentes parties prenantes et des observations réalisées par les travailleurs des services d'aide et de protection de la jeunesse.

Les informations recueillies lors de ces investigations ne nécessitent pas l'accord préalable des personnes citées.

Dans le cadre de l'article 151/13 (FQI) et de l'article 152/8 (dessaisis). Un accompagnement est mis en place sur base des difficultés et besoins renseignés par le jeune. Hormis les informations qui figureraient déjà dans son dossier au moment de sa prise en charge (données de santé, condamnations pénales ou convictions religieuses dans les cas liés au radicalisme violent notamment), il est demandé au jeune à son entrée dans une IPPJ ou au CCMD de choisir de quelle assistance ph[i]losophique ou religieuse, de quel enseignement moral ou religieux et de quel type de régime alimentaire (lié éventuellement à une religion) il souhaite bénéficier, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de la jeunesse et aux articles 29 à 31 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Le jeune n'est pas tenu de communiquer d'autres données sensibles s'il ne le souhaite pas.

Il est également possible, dans le cadre de la prise en charge réalisée auprès du jeune, que celui-ci exprime volontairement des difficultés en lien avec certaines de ces données sensibles. S'agissant d'un travail d'accompagnement social à 360°, nous ne pouvons pas exclure le possible traitement de ce type de données, qui ne sont exploitées que dans l'intérêt du jeune, et si c'est nécessaire pour la prise en charge du jeune et de ses besoins et difficultés particuliers.

Il en va de même pour les données relatives aux personnes qui exercent l'autorité parentale et pour les familiers du jeune.

Hormis les informations figurant déjà dans le dossier du jeune au moment de sa prise en charge, elles ne seront collectées que si elles sont communiquées par le jeune et si leur collecte est pertinente en regard de l'identification de ses besoins et difficultés particuliers ».

La façon dont les données traitées seront collectées (il s'agit de définir quelle est l'étendue du pouvoir d'investigation accordé aux services concernés) doit être précisée au sein du dispositif, au vu notamment des précisions ainsi apportées par le délégué.

Il convient du reste de clarifier comment, selon la personne concernée et le type de finalités envisagé, seront collectées les données relatives aux sanctions, infractions, poursuites et condamnations. Si un accès à des données policières ou au casier judiciaire est autorisé, cela doit être encadré par l'avant-projet.

VII. La réutilisation de données

1. L'article 89, paragraphe 1, du RGPD impose que

« [L]e traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

Il résulte de l'article 151/6, § 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 152/6, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019 que les données transférées sont, selon l'objectif à atteindre et la personne chargée du traitement, des données anonymisées, pseudonymisées, ou des données brutes. Les commentaires de ces dispositions précisent également que

« les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci ».

Cette garantie n'est cependant pas reproduite au sein du dispositif. Celui-ci sera dès lors complété afin de consacrer expressément celle-ci.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent des échanges de données à caractère personnel vers les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers en vue de l'accomplissement de leurs tâches ou vers les partenaires avec lesquels ils collaborent dans le cadre des prises en charge, « conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables » (voir les articles 151/4 et 151/9 en projet du décret du 18 janvier 2018 et les articles 152/3 et 152/9 en projet du décret du 14 mars 2019).

Il va de soi que de tels échanges ne seront admissibles que moyennant l'adoption de dispositions légales et réglementaires encadrant un tel traitement de données à caractère personnel dans le respect des principes rappelés plus haut (voir l'observation générale n° I). C'est en sens qu'il paraît être précisé que l'échange de données se fait « conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables »¹⁷.

De même, en ce qui concerne l'article 151/6, § 3, en projet, il va de soi que la réutilisation de données par des tiers (relevant, le cas échéant, d'autres entités fédérées ou de l'autorité fédérale) qui est envisagée par cette disposition ne pourra se faire que moyennant un encadrement légal approprié et spécifique, conforme aux principes rappelés sous l'observation générale n° I ou dans le respect de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD.

VIII. Les personnes pouvant avoir accès aux données traitées

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent le transfert de données à caractère personnel à des « partenaires » (voir les articles 151/4, § 2, 151/9, § 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et les articles 152/3, § 2, et 152/9, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019).

Le commentaire des articles apporte certaines précisions quant aux personnes ainsi visées. Afin de respecter le principe de légalité, cette notion sera cependant précisée au sein du dispositif lui-même.

2. De même, le commentaire des articles 151/11, 151/13, 151/18, 151/20 en projet du décret du 18 janvier 2018 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « prestataire » au sens de ces articles, en précisant notamment que

« [c]es personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou aux jeunes en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie ».

¹⁷ Le commentaire consacré aux articles 151/1 à 151/6 en projet précise ce qui suit, à propos du transfert des données à des tiers :

« Il est à noter que chaque transfert de données fera l'objet d'une convention de transfert, et que le respect des principes de l'article 5 du RGPD sera systématiquement examiné ».

Il va de soi qu'en tout état de cause, les conventions en question ne peuvent se substituer au cadre légal et réglementaire requis pour la réutilisation de données à caractère personnel en prétendant régler elles-mêmes les éléments essentiels relatifs à de tels traitements.

La même idée paraît ressortir du commentaire de l'article 152/8 en projet du décret du 14 mars 2019.

Afin de garantir le respect du principe de légalité, cette notion sera définie au sein des décrets du 18 janvier 2018 et du 14 mars 2019 eux-mêmes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 3 et 5

Articles 27/1 et 44/1 en projet du décret du 18 janvier 2018

1. Interrogé sur la question de savoir si, en ce qui concerne les articles 27/1 et 44/1 en projet du Code, l'alinéa 3 de ces deux dispositions ne constitue pas également une exception au principe de la confidentialité posé par l'alinéa 1^{er}, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'alinéa 3 constitue bien, tout comme l'alinéa 2, une exception au principe de la confidentialité posé par l'alinéa 1^{er} ».

Par conséquent, il convient d'adapter l'alinéa 1^{er} de ces deux dispositions afin de préciser que le principe de confidentialité qu'il énonce se fait « sous réserve de l'exception contenue aux alinéas 2 et 3 ».

2. Il ressort du commentaire consacré à la disposition examinée que la transmission des informations que le conseiller estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre de la procédure civile ne concerne que les accords et les décisions et non les rapports d'entretien et d'expertises.

Or, cette précision ne figure pas dans le dispositif. Celui-ci sera complété en ce sens.

Article 7

Article 67/2 en projet du décret du 18 janvier 2018

La disposition examinée prévoit que les lettres adressées au jeune peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur de l'institution publique en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'alinéa 2 en projet précise que ce contrôle porte sur la présence d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance et que le contrôle n'implique pas la lecture de la lettre en tant que telle. Le jeune sera ainsi invité à ouvrir l'« envoi » en présence du directeur de l'institution, lequel peut imposer la remise des objets ou substances joints à la lettre lorsque le maintien de l'ordre ou de la sécurité l'exige.

Compte tenu des précisions ainsi formulées à l'alinéa 2, les mots « les lettres adressées » figurant à l'alinéa 1^{er} seront remplacés par les mots « les envois adressés » afin d'éviter toute ambiguïté et ne pas laisser penser que le contrôle opéré par le directeur pourrait également porter sur la lettre adressée au jeune.

Article 10

Article 68/3 en projet du décret du 18 janvier 2018

Le décret du 7 décembre 2023 'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle', modifie l'article 68/3 du décret du 18 janvier 2018 afin, notamment, d'autoriser la Commission de recours à avoir un droit d'accès au registre des mesures de coercition directe, dans les limites de l'objet du recours. De même, d'autres dispositions du décret du 18 janvier 2018 sont modifiées en ce sens.

Les modifications envisagées par l'article 10 de l'avant-projet (article 68/3 en projet du décret du 18 janvier 2018) remplaceront intégralement les modifications prévues dans ce décret. Or, la section de législation observe que l'article 68/3, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 ne reprend plus l'octroi d'un droit d'accès en faveur de la Commission de recours visée à l'article 90 du décret du 18 janvier 2018.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'articulation des différents projets modificatifs adoptés et à la cohérence du dispositif dans son ensemble, ainsi qu'à justifier le choix finalement opéré.

Article 14

Article 151/9 en projet du décret du 18 janvier 2018

1. L'article 151/9, § 1^{er}, en projet est redondant avec l'article 151/4, § 1^{er}, en projet.
2. En ce qui concerne l'article 151/9, § 2, en projet, la question se pose de savoir comment des partenaires pourraient intervenir dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge alors que le développement des actions de prévention (livre I^{er}) n'implique pas le traitement de données à caractère personnel puisque les données relatives au jeune et à sa famille sont anonymisées.

Toujours concernant l'article 151/9, § 2, en projet, la question se pose également de savoir pourquoi sont envisagées les données traitées par tous les services visés à l'article 151/2 et non pas uniquement ceux visés par l'article 151/2, 1^o, en projet.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Il y a effectivement une erreur de rédaction, le Service Général de la Prévention a confirmé qu'il n'était pas concerné par les dispositions reprises à l'article 151/9 ».

3. Par conséquent, l'article 151/9 en projet sera omis.

Article 18

Article 17, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019

Comme déjà évoqué plus haut, contrairement à ce qui est avancé par l'auteur de l'avant-projet, les modifications apportées par le décret du 7 décembre 2023 ne permettront pas de prévoir un droit d'accès au registre des mesures éducatives. L'article 18 de l'avant-projet prévoit en effet que l'alinéa 2 de l'article 17, § 2, en projet du décret du 14 mars 2019 « est remplacé », ce qui aura pour conséquence de remplacer notamment les adaptations apportées à l'article 17, § 2, alinéa 2, par le décret du 7 décembre 2023.

Une observation identique vaut pour les articles 20 à 23 de l'avant-projet (qui modifient les articles 65, 96, 99 et 119 du décret du 14 mars 2019).

Le dispositif sera réexaminé au regard de cette observation. L'auteur de l'avant-projet veillera à l'articulation des différents projets modificatifs adoptés et à la cohérence du dispositif dans son ensemble, ainsi qu'à justifier le choix finalement opéré.

Article 152/9 en projet du décret du 14 mars 2019

Cette disposition est redondante avec l'article 152/3, en projet. De l'accord du délégué de la Ministre, elle sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX